

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

PRESENTS : **MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,**
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK, RENAUX, CLERSY, PETRE, Echevins ;
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
KAIRET, BALSEAU, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER,
RUSSO, ANCIA, VAN BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, DEHON,
MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME,
Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 19h22'.

Ordre du jour – Modifications

Les modifications à l'ordre du jour ainsi que le déplacement du point 43 après le point 20 sont admises à l'unanimité.

Séance Publique

OBJET N°1 : Procès-verbal de la séance du 25 avril 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°2 : Membres du conseil consultatif du bien-être animal - Désignation des membres de droit politique

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la création du Conseil Consultatif du Bien-être Animal en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération 6 du Conseil communal du 28 février 2019 ;

Considérant que des représentants politiques doivent être désignés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison et désignés par les partis à la proportionnelle de la composition du conseil communal en fonction de la composition finale ;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La désignation des membres de droit du conseil consultatif du bien-être animal comme suit :

4 membres pour la liste du Bourgmestre : Mesdames Sandrina ALEXANDRE, Laura BEHETS, Véronique LECOMTE et Monsieur Nicolas KINDERMANS

2 membres pour la liste du PS : Mesdames Valérie ANCIA et Carine PREUDHOMME

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°3 : Modification du système de paiement de l'accueil extra-scolaire: facturation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires;

Considérant la volonté de remplacer le système de vente de cartes prépayées par un système de facturation pour le paiement des garderies extrascolaires;

Considérant que la facturation serait bimestrielle pour réduire l'impact sur la consommation de papier et le coût des envois postaux;

Considérant que la vente des cartes prépayées mobilisent quotidiennement un ou deux agents;

Considérant que la procédure de facturation facilitera le quotidien des parents qui travaillent;

Considérant que le passage à ce mode paiement ne peut se faire sans l'acquisition du module "extrascolaire" de Gestfact;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant que la Coordination de l'enfance, actuellement, édite encore ses factures via la facturation générale et les attestations fiscales manuellement;

Considérant la fiche descriptive en annexe;

Considérant la volonté de débiter ce système à la rentrée scolaire 2020 sous réserve du budget disponible;

Considérant la dépense unique de 3200€ HTVA pour l'acquisition du programme;

Considérant qu'il est impossible de passer à une facturation sans l'obtention du logiciel pré-cité:

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La modification du système de paiement au sein de l'accueil extrascolaire géré par la Coordination de l'enfance, à savoir la suppression des cartes prépayées et l'établissement d'un système de facturation.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°4 : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – budget 2019 - Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er 6° (les services financiers – les prêts) ;

Considérant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Enterprise Focused Solutions SRL (C.J.U.E. 16/04/2015, C-278/14, point 20) et l'arrêt Impresa Idelux SRL & SICE>F (C.J.U.E. 22/10/2015, C-425/14, point 22) ; ces deux arrêts précisent qu'il convient de respecter les principes issus du droit primaire de l'Union européenne, à savoir égalité de traitement, non-discrimination, transparence, concurrence et proportionnalité ; que les règles issues des Traités européens ne sont normalement pas applicables lorsque l'opération ne revêt pas un caractère transfrontalier ; que ce caractère est apprécié suivant plusieurs critères dont le principal est le fait que des prestataires d'autres pays membres de l'Union européenne participent à la procédure ; que même si le caractère n'est pas présent, les principes évoqués par la jurisprudence européenne se retrouvent dans le droit belge, notamment le principe d'égalité (consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que dans le cas présent, ce marché n'est pas soumis aux règles strictes de la loi des marchés publics, cependant il reste qualifié de marché public ;

Considérant que le cahier des charges n°2019/finextra/EG/0419 relatif au contrat ayant pour objet « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – budget 2019 » établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des intérêts de ce contrat s'élève à 182.069,39 € pour l'année 2019 et 570.000,00 € pour la répétition éventuelle pour services similaires pour les trois années suivantes ; pour un montant total des intérêts estimé à 752.069,39 € pour la durée total de 4 années à partir de la conclusion du contrat ;

Considérant que la procédure ne présente pas un caractère transfrontalier, il est autorisé de recourir à une procédure sans publicité ; qu'il est dès lors proposé de choisir une procédure permettant une mise en concurrence avec possibilité de négocier ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 25 avril 2019 référencé 201904018 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le cahier des charges n°2019/finextra/EG/0419 et le montant des intérêts estimés du contrat de services financiers ayant pour objet "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - budget 2019" sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant des intérêts s'élève à 182.069,39 € pour l'année 2019 et 570.000,00 € pour la répétition éventuelle pour services similaires pour les trois années suivantes ; pour un montant total des intérêts estimé à 752.069,39 € pour la durée total de 4 années à partir de la conclusion du contrat.

Article 2 : La procédure concurrentielle sans publicité est choisie comme mode de passation du contrat.

Article 3 : Les dépenses seront imputées aux différents articles du budget de l'exercice 2019 et aux exercices ultérieurs.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur VAN ISACKER sort de séance.

OBJET N°5 : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-7 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale I.E.H. pour l'ensemble des besoins en matière de travaux de pose d'installation d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément afin de procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure, à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2013 décidant de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ces besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1er juin 2013 et la mandate expressément pour procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure, procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achats centralisées ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achats constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et pose souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : L'adhésion de la commune à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets est renouvelée pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : La présente délibération est transmise à l'autorité de Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Article 5 : La présente délibération est transmise au service Travaux et à la Directrice financière.

Article 6 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mr VAN ISACKER entre en séance.

OBJET N°6 : Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 relatif au marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ; Une piscine doit correspondre à des spécificités techniques et organisationnelles précises afin de rendre son exploitation pratique et rentable. La partie technique du présent cahier des charges reprend les impératifs techniques minimum requis pour une piscine, impératifs qui seront traités différemment d'un soumissionnaire à l'autre pour les adapter au bâtiment à construire. A ce stade, le pouvoir adjudicateur ne maîtrise pas l'ensemble des éléments utiles et ne peut donc les formuler dans le marché.

La négociation permettra de mettre tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité quant à la configuration d'une piscine. Elle assurera aussi le pouvoir adjudicateur de l'obtention d'une réalisation attractive et rentable sur le plan de l'exploitation ;

Considérant que cette estimation ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne ; qu'en raison de la proximité du montant vers le seuil de la publicité européenne, le marché est réalisé comme si le seuil était atteint ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts, fonds de réserve et subsides ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 15 mai 2019 référencé 201905023 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et dans le guide de sélection, le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 et le montant estimé du marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : Le marché est soumis à la publicité européenne.

Article 4 : L'avis de marché relatif à la demande de participation est complété et envoyé au niveau national et européen.

Article 5 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/72260 : 20190012 et sera couvert par emprunts, fonds de réserves et subsides.

Article 6 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°7 : Marché conjoint de location de photocopieurs multifonctionnels pour le CPAS et la Commune de Courcelles - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 48 permettant de passer conjointement certains marchés spécifiques et réglant la question de la responsabilité de l'exécution des obligations qui incombent aux pouvoirs adjudicateurs participant au marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de réduire la charge administrative engendrée par un marché public, de rationaliser les besoins et de bénéficier de conditions plus avantageuses, il y a lieu de passer des marchés conjoints avec le CPAS de Courcelles ;

Considérant que le montant estimé du marché de location de photocopieurs s'élève dans sa globalité approximativement à 322.731,88 € hors TVA ou 390.505,58 €, 21% TVA comprise ; celle-ci est estimée pour la durée préconisée de 4 ans, à partir du 1er février 2020 ;

Considérant que le mode de passation préconisé est la procédure ouverte avec publication européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au Budget ordinaire de chacune des Administrations pour les exercices concernés ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 mai 2019 laquelle décide de passer le marché de location de photocopieurs conjointement avec l'Administration communale de Courcelles, de désigner l'Administration communale de Courcelles comme "pouvoir adjudicateur pilote" et d'accepter que ce marché soit régi, notamment par le cahier des charges rédigé par celle-ci ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 13 mai 2019 référencé 201905021 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'accord de principe sur la passation d'un marché conjoint de location de photocopieurs multifonctionnels avec le CPAS de Courcelles, le montant estimé total du marché à 322.731,88 € hors TVA ou 390.505,58 €, 21% TVA comprise, la durée du marché à 4 ans, à partir du 1er février 2020 sont approuvés.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Article 2 : L'Administration de Courcelles est désignée pour représenter et défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle de pouvoir adjudicateur pour le marché de location de photocopieurs multifonctionnels.

Article 3 : Une copie de la présente décision est transmis au CPAS de Courcelles.

Article 4 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°8 : Convention d'aide Logistique pour l'ASBL fête de la bière Souvret dans le cadre de la fête de la bière des 12 et 13 juillet 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant que l'ASBL fête de la bière Souvret demande une aide logistique de la commune de Courcelles car, bien qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur un domaine privé, elle nécessite :

- de pouvoir bénéficier du chapiteau communal et du lestage adéquat ainsi que de son montage et démontage ;
- de pouvoir bénéficier de la mise à disposition des modules WC ;
- de pouvoir bénéficier de 60 barrières nadar et de 35 barrières Heras pour la sécurisation du site qui va accueillir l'événement;
- de pouvoir afficher sur les panneaux communaux ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Considérant que le chapiteau est libre à la date demandée ;

Considérant qu'un dossier sécurité complet a été transmis au service Prévention ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'aide logistique pour l'asbl fête de la bière Souvret dans le cadre de la fête de la bière des 12 et 13 juillet 2019 ;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à 2 430,10 € (285 € pour les barrières nadar et Héras, 1540,10 € pour le chapiteau communal, 605 € pour les modules WC) ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'aide logistique pour l'ASBL fête de la bière Souvret dans le cadre de la fête de la bière les 12 et 13 juillet 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'aide logistique pour l'ASBL fête de la bière Souvret dans le cadre de la fête de la bière les 12 et 13 juillet 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL fête de la bière Souvret représentée par Mr Damay François, rue Paul Janson, 68 - 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire pour l'ASBL fête de la bière Souvret précité dans le cadre de la fête de la bière les 12 et 13 juillet 2019

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Article 2 : Engagement des parties

§1.Engagement de l'ASBL fête de la bière Souvret :

l'ASBL fête de la bière Souvret s'engage à :

- Organiser la fête de la bière les 12 et 13 juillet 2019.
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Respecter le calendrier prévu à savoir les 12 et 13 juillet 2019 inclus.
- Respecter le règlement modifié relatif à l'affichage en respectant les prescrits au mode de collage.
- Assurer le matériel mis à disposition par l'Administration Communale.

§2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- mettre à disposition le chapiteau communal et du lestage adéquat et d'en prévoir le montage et le démontage ;
- autoriser le prêt et le transport de 60 barrières nadar et 35 barrières Heras pour la sécurisation de l'événement ;
- afficher sur les panneaux communaux ;
- mettre à disposition les modules WC ;

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 2 430,10 € (285 € pour les barrières nadar et Héras, 1540,10 € pour le chapiteau communal, 605 € pour les modules WC) ;

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour L'ASBL fête de la bière Souvret, rue Paul Janson 68 à 6182 Souvret.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°9 : Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Meli Events pour l'organisation d'une brocante dans les rues Monnoyer, de Gaulle et Churchill et l'organisation d'un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt les 22 et 23 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant que le but de ces activités est de favoriser le développement du commerce et d'amener les citoyens à visiter la braderie les 22 et 23 juin 2019 en y passant un moment convivial ;
Considérant que la brocante est une activité convoitée par bon nombre de citoyens et leur donne l'opportunité d'assister à la braderie en tant que visiteurs mais aussi en tant que vendeurs ;
Considérant que le village de châteaux gonflables sert à divertir les enfants ;
Considérant que le tout représente un avantage en nature approximatif de 17700 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La Convention de partenariat entre la commune de Courcelles et Meli Events dans le cadre de la braderie de Courcelles 2019 les 22 et 23 juin 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Meli Events pour l'organisation d'une brocante dans les rues Monnoyer, de Gaulle et Churchill et l'organisation d'un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt les 22 et 23 juin 2019.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 25 avril 2019.

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

ET

L'asbl : Meli Events rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles valablement représenté par Madame Amélie Vandenameele ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la commune et Meli Events pour l'organisation d'une brocante et d'un village de Châteaux gonflables dans le cadre de la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et sur la place Roosevelt les 22 et 23 juin 2019;

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de Meli Events:

L'asbl Meli Events s'engage à organiser la Brocante pour la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

L'asbl Meli Events s'engage à organiser un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt pour la Braderie.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Roosevelt permettant d'installer un village de châteaux gonflables et les rues Monnoyer et de Gaulle et Churchill permettant d'organiser leur brocante.

La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 17700€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl Meli Events : rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

OBJET N°10 : Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique à l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 01 septembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les

Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une

Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013, objet n°20, par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en nature ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques des agents communaux qui exempte les ASBL et associations ayant leur siège social sur Courcelles ;

Considérant la demande de l'ASBL du Centre Spartacus Huart de pouvoir organiser une brocante le 01.09.2019;

Considérant que l'ASBL demande l'octroi de camions avec chauffeurs afin d'assurer un transport aller et retour pour le matériel à Naninnes ;

Considérant que l'ASBL demande de pouvoir afficher les banderoles publicitaires au sein de la commune sur des espaces privés;

Considérant qu'il est nécessaire de fermer la circulation des rues Hulin, Chasteler et Droits de l'Homme du dimanche 04h00 à 22h00;

Considérant qu'il est nécessaire de leur permettre de disposer d'une centaine de barrière nadar ;

Considérant que l'organisateur demande de pouvoir disposer de la roulotte WC;

Considérant que l'organisateur demande de pouvoir afficher l'événement sur les panneaux communaux;

Considérant la réception du dossier sécurité en date du 26 avril 2019;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations la Commune de Courcelles peut envisager une convention de mise à disposition du domaine public à titre gratuit et d'aide logistique pour l'organisation de cette brocante ;

Considérant que cet avantage en nature, estimé à 25.000 €, sera transmis au service juridique pour établissement de la liste récapitulative des subsides en nature ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique à l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 01 septembre 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique à l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 01 septembre 2019.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 28 juin 2018.

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

ET

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

L'asbl : Centre Spartacus Huart rue Baudouin 1er 121 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Joffrey Anseau ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre la commune et l'asbl du Centre Spartacus Huart pour l'organisation d'une brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 2 septembre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'asbl Centre Spartacus Huart:

L'asbl Centre Spartacus Huart s'engage à organiser la Brocante dans les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler le 1 septembre 2019 en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

§2. Obligations de la Commune :

- La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement les rues Hulin, des Droits de l'Homme, de Rianwez, des Combattants, de Chasteler permettant d'organiser leur brocante.
- La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.
- La Commune s'engage à aller chercher et reconduire du matériel à Naninne.
- La Commune adaptera la signalisation des rues.
- La Commune mettra à disposition des barrières Nadar
- La Commune prêtera la roulotte WC.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 25000€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl Centre Spartacus Huart: rue Baudouin 1er 121 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Courcelles le..... ,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

OBJET N°11 : Contrat de Rivière Senne : Demande de confirmation du soutien financier de la Commune de Courcelles au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2020-2022)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19 décembre 2007), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003, au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Considérant les différents Programmes d'Actions triennaux 2007-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 ;

Considérant qu'un cinquième Programmes d'Actions 2020-2022 sera prochainement soumis à l'approbation des communes faisant partie du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant la demande de confirmation du soutien financier de la commune de Courcelles au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2020-2022) ;

Considérant que la contribution financière de la commune de Courcelles a été calculée à une somme de 0,00€ par an ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La confirmation de son soutien financier au projet Contrat de Rivière Senne pour les trois prochaines années (2020-2022) ;

Article 2 : La notification de la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Senne ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°12 : Mise à jour du règlement de la COPALOC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions de commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la mise à jour du règlement de la COPALOC approuvée par les membres lors de la réunion du 12 mars 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La modification du règlement de la COPALOC tel que ci-dessous :

COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES ENSEIGNANTS DE LA COMMUNE DE COURCELLES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

APPROUVE PAR LA COPALOC DU 12 mars 2019

CHAPITRE Ier – INSTITUTION – SIEGE

Article 1er

1. Définitions :

Vu l'arrêté du 13/09/1995 et le décret du 06/06/1994, il est institué la Commission paritaire locale des enseignements de la commune de Courcelles et dénommée Commission paritaire locale, compétente pour l'ensemble des établissements d'enseignement et ce, pour tous les niveaux d'enseignement (article 85, 3 du décret de la Communauté française du 06/06/1994 du Moniteur Belge du 13/10/1994).

2. Compétences :

La compétence de la commission s'étend au Pouvoir Organisateur ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif, du personnel du niveau supérieur de type long.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le personnel à charge communale est concerné pour l'obtention d'un emploi subsidié après épuisement de la liste des candidats prioritaires (art.24 § 3 alinéa 1er, et article 24 bis du décret du 06/06/1994).

Article 2

Le siège de la commission est établi à Courcelles dans les locaux de l'Administration communale, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Toutefois, en cas de nécessité le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II – COMPETENCES

Article 3

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Outre les attributions et compétences décisionnelles ou d'avis prévues aux points 2 et 3 de la circulaire du 15.03.1995, la Commission paritaire locale peut s'octroyer toutes les compétences complémentaires qu'elle juge utiles.

CHAPITRE III – COMPOSITION

Article 4

1.1 La commission paritaire locale est composée de :

- a) Un président : M. Johan PETRE
- b) Une vice-présidente : Mme Barbara PALMATO
- c) Une secrétaire et conseillère technique : Mme Virginie AMRANE
- d) **6 membres effectifs représentant le pouvoir organisateur :**

M. Johan PETRE - Mme Francine NEIRYNCK – Mme Aurore GOOSSENS – Mme Béatrice NOUWENS – Mme Hedwige DEHON – Mme Véronique LECOMTE

2 membres conseillers techniciens représentant le pouvoir organisateur :

Mme Virginie AMRANE (secrétaire et conseillère technique) – Mme Laetitia LAMBOT (conseillère technique)

- e) **6 membres effectifs représentant les organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail :**

POUR LA CGSP : Mme Muriel BRUYERE – Mr Denis BELOT – M. Pascal LAENEN.

POUR LA CSC : Mme Barbara PALMATO – Mr Stéphane RASSART.

POUR Le SLFP : Mr Samuel LEJEUNE.

- f) **Membres suppléants :**

POUR LA CGSP : Mr Jean-Pierre PERIN

POUR LA CSC : Mme Mireille DUBOIS – Mme Marianne PALMATO

POUR Le SLFP : Mr Fabian DIELS

Membres techniciens :

POUR LA CSC : Mme Caroline GRAVAR – Mr Raymond MARCHAND

Seuls les six membres du P.O. et des organisations syndicales ont voix délibératives.

1.2 Chaque organisation syndicale compte au moins un représentant au sein de la commission paritaire locale.

1.3 Le renouvellement de la Commission paritaire s'opère tous les 6 ans. En cours de mandat, le pouvoir organisateur et les organisations syndicales peuvent modifier leur délégation.

Ils en informeront préalablement les partenaires de la Commission. Par ailleurs au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recompte.

1.4 Le pouvoir organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne pourra excéder le nombre de membres effectifs dévolus au pouvoir organisateur et à chaque organisation syndicale.

1.5 Dans les mêmes conditions, ils peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions des commissions.

1.6 Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

a) Réunions

Article 5

La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée ou à la demande de la délégation du P.O.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire locale, dans les 30 jours suivant la réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter et de toute la documentation nécessaire.

Article 6

Le président fixe la date de la réunion, arrête l'ordre du jour et convoque tous les membres effectifs.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, avec l'accord ultime de tous les membres.

Article 7

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu de la note explicative visée à l'article 5.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'aux sièges des organisations syndicales au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours ouvrables.

Il est également possible d'ajouter un point urgent le jour de la COPALOC moyennant l'accord de tous les membres.

Article 8

Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque les conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 9

Les réunions se tiennent durant les jours ouvrables et durant les heures normales de service.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Article 10

Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui leur sont fournis dans les plus brefs délais.

Ils peuvent également demander à entendre un ou plusieurs des membres du personnel concerné(s) par les délibérations ou leur(s) représentant(s) avant de prendre une décision.

Article 11

Les décisions de la Commission paritaire locale sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de leur groupe.

Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la commission se tient dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.

Pour l'application des alinéas 1er à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages :

1. Les votes blancs.
2. Les abstentions.

Article 12

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Lorsque la commission paritaire locale prend une décision, celle-ci précise si elle souhaite que le conseil communal lui donne ou non force obligatoire.

Le président veille à la transmission des avis, des demandes, des décisions et des conventions de la commission paritaire locale dont question à l'article 18 aux membres du Conseil communal. Il assure cette transmission dans les 8 jours ouvrables.

Il informe également dans les meilleurs délais, les membres de la notification que lui adresse le Conseil communal lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 13

La secrétaire assiste aux réunions de la commission.

Article 14

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 15

b) Procès-verbal des réunions

La secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne :

- La dénomination de l'organe paritaire.
- Le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouvertures et de clôture.
- Le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres.
- Le nom des membres suppléants et des techniciens représentant les membres effectifs empêchés.
- Les points portés à l'ordre du jour.
- La constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.
- Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente

Article 16

Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit, au président dans les huit jours ouvrables de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission.

Le président transmet les remarques éventuelles aux membres.

L'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante.

Article 17

Les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

Article 18

c) Décisions, conventions et autres actes de la commission

Les avis, propositions demandes, décisions, conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19

d) Autres attributions du président, vice-présidente et du secrétaire

Le président représente la commission dans ses rapports avec les tiers.

Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Article 20

En cas d'absence du président, la vice-présidente le remplace et exerce, dans ce cas, les mêmes attributions que celles du président.

Article 21

La secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président ou de la vice-présidente.

Article 22

e) Constitution de groupes de travail

La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine. Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la commission pour approbation.

CHAPITRE V – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 23

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Conseil communal.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

a) Correspondance et archives

Article 24

Toute la correspondance relative à ce qui concerne la commission doit être adressée au président au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 25

Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

b) Dépôt du règlement d'ordre intérieur

Article 26

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par les membres effectifs de la COPALOC en date du 12 mars 2019 est déposé au secrétariat de la commission.

c) Entrée en vigueur

Article 27

Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er juin 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13 : Demande d'occupation de l'école de la Place par la société de Gilles "Les Infatigables" de Souvret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de Monsieur WILMART David, Président du groupe de gilles "Les Infatigables", pour disposer du local de psychomotricité de la cour et des toilettes, à titre gratuit, de l'école de la Place située rue Carlier à Souvret lors du folklore local c'est-à-dire le week-end du 7 et 8 mars 2020 (soumorce générale), les 21, 22 et 23 mars 2020 (carnaval) pour l'utiliser comme local suite à la fermeture du café de la Baille.

Considérant que la société de gilles "Les Infatigables" s'engage à nettoyer et à remettre en ordre pour que les cours se déroulent normalement ;

Considérant que cela relève du soutien au folklore locale;

Considérant que les conventions de mise à disposition à titre précaire et gratuit sont de la compétence du Conseil communal;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La présente convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du février 2019

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

dénommé ci-après le bénéficiaire,

La Société de gilles "Les infatigables" de Souvret sise à 6182 Courcelles représentée par Monsieur David Wilmart, Président et par Monsieur François Willot, Secrétaire d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire le local de psychomotricité ainsi que les sanitaires de l'école de la Place et ce les 7 et 8 mars 2020, - et le 21, 22 et 23 mars 2020,

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période déterminée conformément aux dates reprises à l'article 1er.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur état.

Cette mise à disposition suscite chez le bénéficiaire une gestion en bon père de famille des lieux à disposition.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et réparées tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : Organisation des festivités liées au carnaval de Souvret

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

L'occupant se chargera de la remise en ordre du local dès la fin de l'activité et ce, aux trois dates précitées.

La Commune veillera à ce que le local soit vidé pour l'utilisation requise.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE A COURCELLES.

Le 2019.

Pour la Commune,

La Directrice
Bourgmestre,
LAMBOT Laetitia

Générale,

Pour la
PETRE Johan, 6ème Echevin
De l'Enseignement

Pour le Bénéficiaire,

Le Président

Le Secrétaire

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

WIMART David

WILLOT François

OBJET N°14 : Convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pour l'ombrière de l'Hôtel de Ville de Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu l'attribution du marché conjoint de fournitures, de placement et d'exploitation d'installations photovoltaïques pour la Commune et le CPAS de Courcelles par le Collège communal en date du 1er décembre 2017 à l'association momentanée EMISSIONS ZERO et ENERSOL ;

Considérant l'approbation de ce marché par la tutelle en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant la scl EMISSIONS ZERO agissant dans le cadre de ce marché en tant que tiers-investisseur ;

Considérant la sprl ENERSOL agissant dans le cadre de ce marché en tant qu'installateur ;

Considérant que l'Hôtel de Ville de Courcelles faisait partie de la liste initiale des bâtiments communaux à équiper d'une installation photovoltaïque ;

Considérant qu'une étude de stabilité a démontré que le sol du parking de l'Hôtel de Ville de Courcelles ne présente aucun problème de stabilité dans le but d'y placer des panneaux photovoltaïques sur le parking ;

Considérant la réception électrique CGO de l'installation photovoltaïque en date du 24 avril 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation photovoltaïque dont la puissance est supérieure à 10 kVA ;

Considérant la convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pour l'ombrière de l'Hôtel de Ville de Courcelles entre les 3 parties, à savoir la Commune de Courcelles, EMISSIONS ZERO et ENERSOL ;

Considérant que la durée de la convention sera de 10 ans à partir de la date de l'agrément de l'installation par la CWaPE ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pour l'ombrière de l'Hôtel de Ville de Courcelles, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pour l'ombrière de l'Hôtel de Ville de Courcelles

Entre

La Commune de COURCELLES, valablement représentée par Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale, et Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « **l'Auto-producteur** »,

Et

La SCRL ÉMISSIONS ZÉRO, dont le siège social est sis rue Nanon 98 – 5000 Namur, immatriculée à la BCE sous le n° 0888.239.292, valablement représentée par Joseph FRANCOIS, Administrateur, Marc INSTALLÉ, Administrateur et Jean PILLIEZ, Administrateur, ci-après dénommée « **le Tiers Investisseur**, en abrégé **le TI** »,

Et

La SPRL ENERSOL, dont le siège social est sis rue de Maestricht 70 - 4651 BATTICE, immatriculée à la BCE sous le n° 0874.697.993, valablement représentée par Samuel BRAGARD, gérant, ci-après dénommée « **l'Installateur** »,

Il est préalablement exposé que :

Fin juin 2017, la Commune de Courcelles a émis un cahier des charges (ci-après le « **CdC** ») pour un marché public ayant pour objet, un « **Marché conjoint de fournitures, de placement et d'exploitation de centrales photovoltaïques pour la Commune et le CPAS de Courcelles** ».

L'association momentanée SCRL ÉMISSIONS ZÉRO – SPRL ENERSOL a remis offre (ci-après l' « **Offre** ») pour répondre à ce CdC. Le 18 janvier 2018, l'association momentanée a été informée que le marché lui était attribué.

Pour l'exécution du marché, la SCRL EMISSIONS ZÉRO endosse le rôle de tiers-investisseur (ci-après le « **TI** ») et la SPRL ENERSOL endosse le rôle d'Installateur. Cette répartition des rôles est acceptée par l'Auto-producteur étant entendu que les 2 partenaires de l'association momentanée confirment leur engagement solidaire dans l'exécution de ce marché.

Ce marché concernait à l'origine l'équipement en centrales photovoltaïques de 16 bâtiments publics (écoles, service travaux, CPAS, ...) et d'une ombrière à construire sur le parking de l'Hôtel de Ville de Courcelles.

Les études de stabilité des toitures ont conclu au rejet de 9 bâtiments, le marché s'est réduit à équiper 7 bâtiments sur 16, soit 5 bâtiments sur 13 pour la Commune et 2 bâtiments sur 3 pour le CPAS.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Une étude de stabilité du sol du parking de l'Hôtel de Ville de Courcelles n'a montré aucun problème de stabilité pour recevoir l'ombrière de l'Hôtel de Ville.

La liste de synthèse des études de stabilité est jointe à la présente convention en annexe 2.

Le CdC prévoit de laisser la vente du surplus au TI (cf CdC, page 16, section II.11, 3ème puce). Or, les lignes directrices de la CWaPE stipulent que, pour être reconnu comme Auto-producteur, il faut « Être propriétaire de l'électricité produite (y compris des excédents par rapport aux besoins propres du producteur) ». Le surplus doit donc être revendu directement par l'Auto-producteur. Ceci se traduit par un manque à gagner dans le chef du TI. En conséquence, la redevance fixée dans l'offre précitée, sera augmentée d'un forfait destiné à compenser au moins partiellement le manque à gagner précité.

Pour le calcul de la redevance initiale, proposée dans l'offre précitée, les frais de maintenance ont été inclus dans la redevance. Or, les lignes directrices de la CWaPE stipulent que, pour être reconnu comme (Auto-)producteur, il faut « Supporter les frais liés à l'exploitation et la maintenance de l'installation de production. ». Les frais de maintenance devront donc être dissociés de la redevance et seront facturés séparément.

La présente convention reprend normalement tous les droits et devoirs des parties sur base du CdC et de l'offre d'Émissions Zéro / Enersol, dans le cadre du marché public précité. Si toutefois, il s'avérait qu'un point disputé ne serait pas prévu dans la présente convention, les parties s'en remettront aux dispositions du CdC.

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Perte de production

Les panneaux photovoltaïques endurent une perte de rendement de 0,5% par an, à partir de la 2ème année.

La production garantie annuelle tient compte de cette perte de production annuelle.

Production garantie annuelle

La "Production garantie annuelle" est le volume de production repris dans le formulaire d'offre (Annexe A de l'offre d'Émissions Zéro / Enersol) pour chaque installation. En réalité, il s'agit d'une moyenne sur 10 ans du productible P50, déduction faite des 0,5% annuels de perte de rendement.

Ce volume a été calculé par le bureau d'étude de l'Installateur qui dispose d'un savoir-faire reconnu pour l'évaluation de production prévisionnelle des installations photovoltaïques.

L'étude repose sur des outils éprouvés de modélisation et de simulation. L'ensemble des pertes susceptibles de réduire la production photovoltaïque est intégré dans les calculs comme l'irradiation solaire heure par heure, l'orientation, l'inclinaison et les conditions d'ombrage, la transmission énergétique à la surface des modules, le rendement des modules et onduleurs, les échauffements des câbles, les pertes dans les transformateurs et onduleurs, etc.

Chacun de ces facteurs pris indépendamment présente un degré d'incertitude dont il faut tenir compte pour évaluer le niveau de production.

Il en résulte l'évaluation systématique de deux niveaux de productible prévisionnel :

- Le productible P50 : niveau de production médian accessible, avec autant de chance de se situer finalement au-dessus qu'en dessous.
- Le productible P90 : niveau conservateur de productible ayant au moins 90% de chance d'être dépassé en combinant l'ensemble des aléas possibles.

2. Objet

Le TI réalise une centrale photovoltaïque sur le bâtiment précité, dont les données sont les suivantes :

- Adresse : Rue Jean Jaurès 2 - 6180 Courcelles
- Nombre de panneaux : 360
- Nombre d'onduleurs : 4
- Puissance installée : 108,0 kWc / 100,0 kVA
- Production garantie annuelle : 85.173 kWh
- EAN compteur prélèvement : 541 449 060 001 700 982
- EAN compteur injection : 541 449 060 017 682 173

Cette centrale est raccordée à des points d'alimentation électrique dont l'Auto-producteur confirme être le titulaire.

Une étude de stabilité du sol a démontré qu'il n'y avait pas de problème de stabilité pour supporter l'ombrière et sa couverture en panneaux photovoltaïques.

Les caractéristiques des centrales correspondent au détail de l'offre remise dans le cadre du marché public précité.

3. Commodat et droit de superficie

L'Auto-producteur s'engage à mettre les toitures et terrains devant accueillir les centrales à disposition du tiers-investisseur pendant toute la durée de la convention sous forme d'un commodat (cf CdC, page 5, 1er alinéa).

En outre, l'Auto-producteur s'engage à fournir à la 1ère demande du TI, uniquement durant la durée de la convention, un droit de superficie sur les toitures des bâtiments et sur les terrains sur lesquels sont installées les centrales. En cas de vente, de mise en location, de cessation du droit d'usage, de saisie ou de toute autre forme d'aliénation d'un bâtiment ou d'un terrain concerné, l'Auto-producteur s'engage à en informer le TI et à informer le

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

reprenneur de l'existence du commodat ou du droit de superficie et des obligations résultant de la présente convention.

L'engagement écrit du respect de ces obligations par le repreneur doit être transmis au TI. A défaut d'obtenir cet engagement, l'Auto-producteur devra verser une indemnité au TI correspondant au montant de l'indemnité calculée au moment de l'aliénation sur base des modalités prévues à l'Article 17. de la présente convention.

4. Réalisation des centrales

Tous les frais relatifs à la réalisation et au fonctionnement des centrales sont pris en charge par le TI, qui demeure dès lors propriétaire des centrales pendant toute la durée de la convention.

5. Utilisation de la centrale

L'Auto-producteur s'engage à utiliser la production de la centrale photovoltaïque pour fournir de l'électricité uniquement aux points d'alimentation auxquelles elle est raccordée. Il s'interdit d'en faire tout autre usage.

L'Auto-producteur s'engage à rester connecté et abonné au réseau électrique pendant la durée de la convention. Il confirme que ses installations électriques répondent aux normes actuelles et sont correctement déclarées. En cas de non-respect, la mise en conformité des installations sera à la charge de l'Auto-producteur.

6. Durée de la convention

Étant donné qu'il s'agit d'une centrale dont la puissance est > 10 kVA, le TI met la centrale, à disposition de l'Auto-producteur, à la date de la mise en service (date RGIE) pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'agrément de l'installation par la CWaPE (1ère réception CGO – Certificat de Garantie d'Origine), soit le 24/04/2019.

7. Garantie de production

- a. Durant toute la durée de la convention, le TI garantit à l'Auto-producteur une production moyenne qui sera calculée sur une durée de 3 années pour les 6 premières années de la convention et sur une durée de 4 années pour la période suivante. Cette production garantie annuelle par, installation, est reprise à l'Article 2. En cas de production inférieure à la production garantie annuelle, une réduction de la redevance sera appliquée en fonction du barème fixé en Annexe 1. Les pertes éventuelles de la production garantie par installation seront constatées contradictoirement à la fin de la période triennale et feront l'objet d'une indemnité à verser par le tiers-investisseur à l'Auto-producteur. Cette indemnité correspond au nombre de kWh perdus valorisés au prix d'achat moyen du kWh réseau payé par l'Auto-producteur pendant la période concernée.
- b. La réduction de redevance visée à l'Article 7(a) ne pourra pas être invoquée par l'Auto-producteur si elle résulte de la survenance de faits ou de circonstances qui lui sont directement imputables. Cependant, l'indemnité pourra être invoquée par l'Auto-producteur en cas d'événements liés au fonctionnement direct de la centrale dont le TI reste responsable. De plus, en cas de force majeure (tels que l'endommagement des centrales du fait d'incendie, chute d'objet volant, arrêts ou diminutions liés à des coupures de l'alimentation électrique de la centrale, ...), la présente convention sera suspendue, le temps de remettre la centrale en fonctionnement, le tout sans frais, ni indemnité de quelque nature que ce soit à charge de l'Auto-producteur.
- c. Dans tous les cas où la production de la centrale doit être limitée ou arrêtée à la demande expresse de l'Auto-producteur ou en raison de la survenance de faits ou de circonstances qui sont directement imputables à l'Auto-producteur, celui-ci s'engage à informer préalablement le TI et à l'indemniser à concurrence de la valeur des certificats verts liés à la production perdue. Cette indemnité ne sera due que pour autant que cette perte de production ne permette pas d'atteindre la production moyenne annuelle visée à l'Article 7(a).

La production perdue sera estimée sur base de la production au même moment d'autres centrales solaires situées à proximité immédiate.

En outre, ces événements ne pourront bien entendu pas être invoqués par l'Auto-producteur pour obtenir l'indemnité dont question à l'Article 7(a).

8. Cession des certificats verts et autoconsommation

En contrepartie de la mise à disposition de centrales de puissance supérieure à 10 kVA, l'Auto-producteur cède au TI le droit à l'obtention des certificats verts. Cette cession est formalisée par la signature de la présente convention. La gestion des certificats verts est directement assurée par le TI.

La mise à disposition de la centrale et la cession des certificats verts seront traduites trimestriellement par l'émission croisée de factures (le TI émet une facture de mise à disposition de l'installation et l'Auto-producteur émet une facture de vente de certificats verts) d'un montant équivalent à la valeur des certificats verts produits trimestriellement. Ces factures croisées seront compensées sans donner lieu à aucun flux financier.

9. Redevance

L'Auto-producteur s'engage à verser au TI, pendant 10 ans, une redevance annuelle d'un montant de 28.139,45 € EUR TVA_c.

Conformément au 8ème alinéa des préalables, un montant de 783,25 € TVA_c est inclus dans la redevance pour compenser la vente du surplus dont est privée le TI.

La redevance est facturée au 31 décembre de chaque année. L'année de démarrage, la redevance sera calculée au prorata du nombre de jours d'exploitation entre la mise en service et le 31 décembre.

10. Maintenance, réparation et monitoring

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Durant toute la durée de la convention, l'Auto-producteur s'engage à souscrire à ses frais auprès de l'Installateur un contrat de maintenance, de réparation et de monitoring (MRM) de la centrale et à lui donner à chaque demande et sans délai excessif un accès aux centrales dans toutes leurs composantes. Cet accès sera toujours conditionné à la présence d'un représentant de l'Auto-producteur.

Le coût annuel du contrat MRM est de 943,80 € EUR TVAc.

11. Option d'achat

Pendant la durée de la convention, l'Auto-producteur dispose d'une option d'achat des centrales photovoltaïques. Le montant de l'option d'achat correspond à la valorisation, au prix unitaire de 65 EUR hors TVA, des certificats verts restant à percevoir (sur base du nombre de CV prévu dans le plan de trésorerie transmis à l'Auto-producteur) et des redevances restant à payer jusqu'au terme de la convention.

Si l'option d'achat n'a pas été levée entretemps, au terme de la convention de mise à disposition, l'Auto-producteur devient automatiquement propriétaire de l'installation pour autant que chacune des parties ait respecté pleinement ses obligations conformément à la présente convention.

12. Etanchéité de la toiture

Le TI garantit l'étanchéité des toitures, sauf si les problèmes rencontrés sont étrangers au montage des panneaux photovoltaïques. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Auto-producteur pour des problèmes de modification de coloration de la toiture lors de l'enlèvement des panneaux solaires.

13. Assurances

Pendant la durée de la convention, la centrale est assurée pour sa valeur intrinsèque par le TI qui s'engage à fournir à l'Auto-producteur une copie de la police d'assurance à la première demande.

14. Accès aux centrales et monitoring

L'Auto-producteur s'engage à n'effectuer aucuns travaux ni aucune modification aux centrales solaires, sauf accord préalable du TI. L'Auto-producteur est tenu à prendre toutes les dispositions destinées à prévenir un dommage des centrales mises à disposition. Il sera tenu pour responsable de tout dommage causé aux centrales en raison de sa propre faute ou négligence. L'Auto-producteur s'engage à informer immédiatement le TI de tout problème détecté au fonctionnement des centrales.

L'Auto-producteur s'engage à fournir gratuitement au TI et durant toute la durée de la convention, une ligne informatique avec adressage en IP fixe (données techniques à partager), à des fins de télé-monitoring. Il est de la responsabilité de l'Auto-producteur de maintenir la ligne fonctionnelle et de prévenir le TI au moins une semaine à l'avance en cas de volonté de modifier celle-ci.

L'Auto-producteur s'engage en outre à donner sans frais l'accès aux centrales au TI à sa 1ère demande, à lui communiquer toute intervention sur son réseau électrique interne ou sur le réseau externe annoncé par le GRD (adaptation réseau, extension lignes, ...), au minimum une semaine avant la date de la coupure du réseau et à lui communiquer préalablement toute volonté d'action sur les centrales (coupure de l'onduleur ou du découpleur, débranchement du modem, ...).

15. Modifications aux bâtiments et à l'environnement immédiat

L'Auto-producteur doit informer le TI de toute transformation dans ses bâtiments ou aux alentours immédiats des centrales si celle-ci est de nature à pénaliser le rendement des centrales (par exemple en raison de l'ombrage sur l'installation). En cas d'impossibilité de trouver une réponse consensuelle adaptée en la matière et que la responsabilité de l'Auto-producteur soit prouvée, les clauses de restriction visées à l'Article 7. sont d'application.

Dans le cas d'entretiens ou réparations de toitures nécessitant la dépose et la repose des panneaux, les frais de dépose et repose des panneaux sont à charge de l'Auto-producteur sauf si les travaux résultent de la survenance de faits ou de circonstances qui sont directement imputables au TI, auquel cas, les frais de dépose et repose des panneaux sont à charge du TI.

16. Cession

Le TI se réserve le droit de céder à un tiers les droits et obligations résultants du présent contrat, moyennant la notification et l'acceptation écrite de cette cession par l'Auto-producteur.

17. Non-respect des obligations de l'Auto-producteur

Dans le cas où l'Auto-producteur ne respecte pas ses engagements, le TI sera en droit, au terme de deux rappels espacés d'au moins un mois, envoyés par recommandé, d'enlever la centrale photovoltaïque et d'exiger une indemnité de dédommagement égale, au moment du non-respect de l'engagement, au montant cumulé des certificats verts et des redevances restant à percevoir jusqu'au terme de la convention. Le montant des certificats verts sera calculé sur base d'une production annuelle égale à 90 % de la puissance garantie annuelle au moment du non-respect.

18. Non-respect des obligations du TI

Dans le cas où le TI ne respecte plus ses engagements ou s'il se trouve en situation de faillite et que ses engagements ne sont pas repris par un tiers aux mêmes conditions pour l'Auto-producteur que celles résultant de la présente convention, la propriété de l'installation sera transférée à l'Auto-producteur sans frais, ni indemnité et celui-

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

ci pourra conserver l'ensemble des certificats verts ou les éventuelles primes QualiWatt restant à percevoir jusqu'au terme de la convention.

19. Renégociation de la convention

Le TI a le droit de renégocier les termes de la présente convention dans l'hypothèse où le Gouvernement wallon modifierait les conditions et/ou le niveau de soutien accordé dans une mesure telle que l'équilibre financier de l'opération ne peut plus être assuré pour le TI.

Le TI a également le droit de renégocier les termes de la présente convention si la réalisation de la centrale n'est pas rendue possible avant le premier octroi de certificats verts fixée par la Région wallonne dans son courrier de réservation des certificats verts.

20. Litiges

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera tranché exclusivement par les cours de l'arrondissement judiciaire de Namur. Le droit applicable est le droit belge.

Fait à Courcelles, le 29 mai 2019, en 3 (trois) exemplaires originaux, 1 (un) exemplaire pour la Commune, 1 (un) exemplaire pour ENERSOL et 1 (un) exemplaire pour ÉMISSIONS ZÉRO.

Pour la SCRL Émissions Zéro, le TI,		
	Marc	
Joseph FRANCOIS	INSTALLE	Jean PILLIEZ
Administrateur	Administrateur	Administrateur

Pour la Commune de COURCELLES, l'Auto-producteur

Laetitia LAMBOT
Directrice générale

Caroline TAQUIN
Bourgmestre

Pour la SPRL Enersol, l'Installateur	
Samuel BRAGARD	
Gérant	

Mesdames RENAUX, ALEXANDRE, BERNARD et Monsieur HASSELIN sortent de séance.

OBJET N°15 : Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique au Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la ducasse de la Saint-Barthélémy à Souvret du 23 au 26 août 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant la demande du Comité des fêtes de Souvret d'obtenir l'autorisation d'organiser la ducasse de la Saint-Barthélémy à Souvret, Place Lagneau, du 23 au 26 août 2019 avec l'aide logistique de la commune de Courcelles;

Considérant que le comité des fêtes de Souvret demande la mise à disposition de la Place Lagneau du 22 au 27 août 2019;

Considérant qu'à cet effet le comité des fêtes de Souvret demande:

- de mettre à disposition une septantaine de barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités ;
- de mettre à disposition le chapiteau de l'administration avec montage et démontage;
- de mettre à disposition les cabines sanitaires de l'administration avec montage et démontage ;
- de coller les affiches de la manifestation sur les panneaux communaux ;
- d'interdire le stationnement sur la place Lagneau du 22 août au 27 août 2019;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant qu'un dossier sécurité a été transmis;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique pour l'organisation de cette ducasse;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 16.065,10€ (1540,10€ pour le chapiteau, 605€ pour les cabines sanitaires, 420€ pour les nadar et 13.500€ pour la Place Lagneau) ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique au Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la ducasse de la Saint-Barthélémy à Souvret du 23 au 26 août 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique au Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la ducasse de la Saint-Barthélémy à Souvret du 23 au 26 août 2019.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes de Souvret représenté par Madame Sandrine ALEXANDRE, rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et l'aide logistique nécessaires au Comité des fêtes précitées dans le cadre de la réalisation de la fête de la Saint Barthélemy du 23 au 26 août 2019.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes s'engage à :

- Organiser la fête de la Saint Barthélemy.
- Prendre en charge les activités et le bar du chapiteau.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Surveiller, de jour comme de nuit, le chapiteau et utiliser celui-ci conformément au règlement.
- Concevoir le programme « artistique » et les animations.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Accomplir les formalités administratives.
- Mettre à disposition le domaine public concerné à titre gratuit à savoir, la place Jean Lagneau à Souvret.
- Soutenir l'organisation de la ducasse de la Saint Barthélemy.
- Autoriser le prêt du chapiteau communal, le montage, démontage et le transport de celui-ci.
- Autoriser le prêt et le transport de 70 barrières nadar afin de sécuriser le site.
- Autoriser le prêt et le transport des cabines toilettes.
- Promouvoir la festivité de par ses canaux de communication y compris l'affichage public.
- Gérer les forains.
- Interdire le stationnement sur la place Lagneau et assurer une déviation efficiente.
- Contrôler l'électricité basse tension et la stabilité du chapiteau.

Le tout représentant un avantage en nature est estimé à 16.065,10€ (1540,10€ pour le chapiteau, 605€ pour les cabines sanitaires, 420€ pour les nadar et 13.500€ pour la Place Lagneau)

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mesdames RENAUX, ALEXANDRE, BERNARD et Monsieur HASSELIN entrent en séance.

OBJET N°16 : Convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour l'organisation de la Ducasse du Braibant du 16 au 18 août 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant la demande de Monsieur Joseph PHILIPPE, pour l'ASBL Paradise Events, d'obtenir l'autorisation d'organiser la ducasse du Braibant du 16 au 18 août 2019;

Considérant que l'ASBL Paradise Events demande l'aide logistique de la commune de Courcelles car, bien qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur un domaine privé, elle nécessite:

- de mettre à disposition une quarantaine de barrières nadar et une centaine de barrière héras afin de sécuriser les abords des festivités ;
- de prévoir le placement de deux chapelles électriques + câbles ;

Considérant que cette aide a déjà été accordée, pour les années précédentes par le Collège communal

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de la ducasse du Braibant en date du 16, 17 et 18 août 2019 ;

Considérant qu'un dossier sécurité a été remis le 29 mars 2019 ;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention d'aide logistique pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que cette convention vise à baliser les engagements de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre 1011€ répartis comme suit:

- 180€ pour les nadar ((40x1,5€)x3)
- 450€ pour les héras ((100*1,5€)x3)
- 381€ pour les coffrets, les câbles et le forfait électricité ((120€x3) + 21€)

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour l'organisation de la Ducasse du Braibant du 16 au 18 août 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Convention d'aide logistique à l'ASBL Paradise Events pour la Ducasse du Braibant du 16 au 18 août 2019.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Paradise Events représenté par Mr Philippe Joseph , rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire à l'ASBL Paradise Events précité dans le cadre de la réalisation de la fête de la ducasse du Braibant du 16 au 18 août 2019.

Article 2 : Engagement des parties

§1. Engagement de l'ASBL Paradise Events

L'ASBL Paradise Events s'engage à :

- Organiser la fête de la ducasse du Braibant.
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Respecter le calendrier prévu à savoir du 16 août au 18 août 2019 inclus.
- Respecter le règlement modifié relatif à l'affichage en respectant les prescrits au mode de collage.

§2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Accomplir les formalités administratives.
- Soutenir l'organisation de la ducasse du Braibant.
- Autoriser le prêt et le transport de 40 barrières nadar et de 100 barrières héras afin de sécuriser le site.
- Autoriser le prêt de deux chapelles électriques + câbles.

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 1011 € (180 € pour les barrières nadar, 450 € pour les barrières héras, 360 € pour les chapelles électriques + câbles, 21 € de forfait d'électricité)

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Paradise Events : rue Joseph Lemaitre, 9 à 6180 Courcelles

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°17 : Convention d'aide Logistique pour le Royal Model Club du Chauffour dans le cadre du championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Considérant que le Royal Model Club du Chauffour demande une aide logistique de la commune de Courcelles car, bien qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur un domaine privé, elle nécessite :

- de pouvoir bénéficier du chapiteau communal et du lestage adéquat ;
- de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de 8 poubelles (4 vertes, 4 noirs) ;
- de pouvoir bénéficier de 30 barrières nadar pour la sécurisation de certains accès qui ne sont pas accessibles pour le public ;
- de pouvoir afficher sur les panneaux communaux ;
- de pouvoir réaliser un fléchage sur les poteaux ou piquets à l'entrée de Gouy et sur la route venant de Trazegnies afin d'orienter le public ;
- de mettre à disposition 3 coupes pour la remise des prix le dimanche 21 juillet 2019 ;
- de demander la présence des autorités afin de remettre les coupes le dimanche 21 juillet 2019 ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Considérant que le chapiteau est libre à la date demandée ;

Considérant qu'un dossier sécurité sera transmis rapidement ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'aide logistique pour le Royal Model Club du Chauffour dans le cadre du championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019 ;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à 1838,07 € (90€ pour les barrières nadar, 184€ la vidange des poubelles, 1.540,10€ pour le chapiteau communal, 23,97€ pour les coupes) ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'aide logistique pour le Royal Model Club du Chauffour dans le cadre du championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'aide logistique pour le Royal Model Club du Chauffour dans le cadre du championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Model Club du Chauffour représenté par Mr Stevens Alain, rue du Chauffour 230 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

La présente convention a pour objet une aide logistique nécessaire pour l'ASBL Model Club du Chauffour précité dans le cadre de la réalisation du championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019

Article 2 : Engagement des parties

§1. Engagement de l'ASBL Model Club du Chauffour :

L'ASBL Model Club du Chauffour s'engage à :

- Organiser le championnat de Drone Racing World Cup des 20 et 21 juillet 2019.
- Respecter l'espace défini pour l'activité.
- Respecter le calendrier prévu à savoir les 20 et 21 juillet 2019 inclus.
- Respecter le règlement modifié relatif à l'affichage en respectant les prescrits au mode de collage.

§2. Engagements de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- mettre à disposition le chapiteau communal et du lestage adéquat ;
- mettre à disposition 8 poubelles (4 vertes, 4 noirs) ;
- autoriser le prêt et le transport de 30 barrières nadar pour la sécurisation de certains accès qui ne sont pas accessibles pour le public ;
- afficher sur les panneaux communaux ;
- réaliser un fléchage sur les poteaux ou piquets à l'entrée de Gouy et sur la route venant de Trazegnies afin d'orienter le public ;
- mettre à disposition 3 coupes pour la remise des prix le dimanche 21 juillet 2019 ;
- demander la présence des autorités afin de remettre les coupes le dimanche 21 juillet 2019 ;

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 1838,07 € (90€ pour les barrières nadar, 184€ la vidange des poubelles, 1.540,10€ pour le chapiteau communal, 23,97€ pour les coupes) ;

Article 3 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Model Club du Chauffour : rue du Chauffour 230 à 6181 Gouy-lez-Piéton

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°18 : Convention de mise à disposition du domaine public pour le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de leur week-end familial des 6 et 7 juillet 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37 §1er et 2ème, et L3331-1 à L3331-8 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013, objet n°17, ayant pour objet " Redevance sur les spectacles et divertissements" ;
Considérant la demande du Comité des fêtes de Trazegnies d'être autorisé à organiser un week-end familial les 6 et 7 juillet 2019 sur le terrain de football de Trazegnies en y proposant des démonstrations sportives et des jeux pour enfants et adultes ;
Considérant qu'un dossier sécurité a été transmis avec la demande au service Prévention-sécurité ;
Considérant que Trazegnies sport est locataire du terrain de football de Trazegnies, il est nécessaire que le Comité des fêtes de Trazegnies demande l'autorisation au club afin d'occuper le terrain les 6 et 7 juillet 2019 ;
Considérant que le terrain de football de Trazegnies est libre aux dates demandées ;
Considérant qu'il s'agit d'activités familiales organisées sur le terrain de football et dans la buvette ;
Considérant que ce week-end permettra de resserrer les liens entre les citoyens ;
Considérant que dans son rôle d'aide aux associations la Commune propose une convention de mise à disposition du domaine public ;
Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réunion sécurité ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un nettoyage du site avant et après la manifestation ;
Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition du domaine public pour le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de leur week-end familial des 6 et 7 juillet 2019 ;
Considérant que l'avantage en nature est estimé à 1.012,50 € (4.050m² x 0,25 €) ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de mise à disposition du domaine public pour le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de leur week-end familial des 6 et 7 juillet 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition du domaine public pour le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de leur week-end familial des 6 et 7 juillet 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'Association de fait, Comité des fêtes de Trazegnies représenté par Mr Hooflinger Marcel , rue du 28 juin 10/0/1 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mise à disposition du domaine public pour le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de leur week-end familial des 6 et 7 juillet 2019.

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 1.012,50 € (4.050m² x 0,25 €) ;

Article 2 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 3 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 4 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour l'Association de fait, le Comité des fêtes : rue du 28 juin 10/0/1 à 6180 Courcelles

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°19 : Déclassement du tableau marquoir anciennement situé au hall omnisports de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2019, point 74, ayant pour objet "Demande de Monsieur Mageren de pouvoir récupérer l'ancien marquoir du hall omnisports de Trazegnies pour l'école de jeunes du Futsal Auvelais" marquant son accord pour le rachat en suivant la procédure ad hoc;

Considérant que le matériel, afin de pouvoir être vendu, doit faire l'objet d'un déclassement;

Considérant que le matériel à déclasser est 1 marquoir de marque BODET;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de déclasser le dit matériel devenu obsolète ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du matériel, un marquoir de marque BODET.

Article 2 : La décision de ne pas procéder à l'expertise des biens.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MUSOLINO sort de séance.

OBJET N°20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RUSC pour subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL RUSC a introduit, le 6 mai 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à l'ASBL RUSC est de 4.550€;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant que l'ASBL RUSC fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, l'ASBL RUSC s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que l'ASBL RUSC ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il s'agit d'un club qui a été créé en 1941 et qui évolue en division 2 provinciale et que, si le club vient à manquer d'argent, des centaines d'enfants et d'adolescents risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 4.550 euros à l'ASBL RUSC, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, l'ASBL RUSC s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl RUSC pour soutenir le club financièrement avec justificatifs de dépenses annexés.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl RUSC a introduit, par lettre du 14/03/2019, une demande de subvention de 2.190,71 euros, en vue de soutenir financièrement le club;

Considérant que l'asbl RUSC a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir :

Facture 223006207326 de la SWDE du 26/02/2019 d'un montant de 2.190,71€, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl RUSC ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que suite à un vol dans les caisses du club l'an dernier, et à une fuite d'eau détectée très tardivement, celui-ci se retrouve dans une situation financière catastrophique. Des centaines d'enfants et d'adolescents risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent un sport;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 2.190,71 euros à l'asbl RUSC, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer le paiement de la facture 223006207326 de la SWDE du 26/02/2019 d'un montant de 2.190,71€,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Art. 3. : Le bénéficiaire payera la facture 223006207326 de la SWDE du 26/02/2019 d'un montant de 2.190,71€.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : De la restitution de la subvention qu'il n'aura pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée. (*hypothèse de la subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande – cf. article L3331-3, § 2, C.D.L.D.*)

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur MUSOLINO entre en séance

OBJET N°22 : Désignation des représentants politiques pour le renouvellement du CCCPH

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 portant sur la désignation des représentants politiques du Conseil Consultatif Communal des La Personne handicapée ;

Vu la délibération du Collège du 17 février 2017 portant sur le remplacement des représentants politiques du Conseil Consultatif Communal des La Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, objet n° 34 ayant pour intitulé "Renouvellement du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée et modification du règlement y afférent" ;

Vu la délibération du Collège du 14 mars 2019, objet n° 130 ayant pour intitulé " appel à candidature pour le renouvellement du CCCPH ;

Considérant que, selon le statut approuvé par le Conseil Communal du 28 février 2019, cinq représentants politiques doivent être désignés par les partis à la Clé D'Hondt selon la composition du Conseil Communal ;

Considérant que des représentants politiques doivent être désignés par le Conseil Communal pour servir d'agents de liaison ;

Considérant que cinq représentants politiques doivent être désignés par les partis à la proportionnelle de la composition du Conseil Communal (un membre du PS et 4 membres de la liste de la Bourgmestre);

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La désignation - d' un membre du PS :

Madame Laurence MEIRE

- de quatre membres de la Liste de la Bourgmestre :

Monsieur Mario MUSOLINO

Madame Sandrine ALEXANDRE

Monsieur Guy LAIDOU

Madame Francine NEIRYNCK

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération aux membres désignés.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°23 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue des Graffes à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes de vitesse constatés à hauteur de l'école Sart-lez-Moulin dans la rue des Graffes ;

Considérant les problèmes de stationnement dans la rue, particulièrement lors des heures de sortie d'école ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue des Graffes, le stationnement sera organisé de part et d'autre de la chaussée, entre les n°49 et n°89 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres

- à hauteur du n°93 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Alfred Lombard

- à hauteur du n°47 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Forchies

Ces mesures seront matérialisées via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, du lundi au vendredi, de 07h à 16h, sur une distance de 16 mètres de l'opposé du n°65 à l'opposé du n°69 via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI DE 07H00 A 16H00" et flèche montante "16m".

Article 4 : Le passage pour piétons existant à hauteur du n°69 sera abrogé.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°24 : Fedemot - Charte "infrastructure favorable aux motocyclistes "

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu le courrier de l'a.s.b.l Fedemot proposant à la Commune de Courcelles de signer une charte "Infrastructure favorable aux Motocyclistes " visant à tenir compte des motards dans la réalisation de leurs futurs projets

Considérant que, par la signature de cette Charte , la Commune s'engage à prendre en compte les motocyclistes lors de l'élaboration de projets

Considérant que la signature de cette Charte n'engage pas la commune financièrement ;

Considérant que de son côté l'a.s.b.l Fedemot s'engage à apporter à la commune des conseils et avis lors de l'élaboration de ses projets ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La Charte "Infrastructure favorable aux motocyclistes"

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à FEDEMOT

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°25 : Approbation et dépôt du plan de cohésion sociale 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 24 janvier 2019 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2019;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau plan de cohésion sociale à partir du 01 janvier 2020;

Considérant le coaching obligatoire suivi par le service PCS en date du 28 février 2019 dans les locaux du SPW à Namur avec Monsieur Laurent Van Driessche, référent du PCS;

Considérant le plan d'action PCS 3 rédigé par le service PCS;

Considérant le nouveau plan PCS 3 du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 à approuver par le CPAS et par la commune;

Considérant l'avis du positif du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 7 mai 2019;

Considérant l'avis positif du 9 mai 2019 de Madame Isabelle Gicart, Directrice Financière de l'administration communale de Courcelles;

Considérant que le service PCS doit rentrer le plan PCS 3 auprès du SPW au plus tard le 3 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le plan de cohésion sociale PCS 3 valable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°26 : ORES Assets - Assemblée générale le 29 mai 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018**
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
- Approbation du rapport de prises de participation ;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018**
- **Point 5 – Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »**
- **Point 6 - Modifications statutaires**
- **Point 7 – Nominations statutaires**
- **Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°27 : Intercommunale TIBI – Assemblée générale le 25 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le mail de TIBI informant de la tenue d'une assemblée générale le 25 juin 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

2. Démission d'office – Renouvellement des administrateurs.
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité.
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD .
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018.
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018.
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2019-2020-2021.

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI du 25 juin 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

- Démission d'office – Renouvellement des administrateurs.
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité.
- Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD .
- Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018.
- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018.
- Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2019-2020-2021.

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°28 : Intercommunale Brutélé - Assemblée générale extraordinaire le 18 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Brutélé ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2019 par courrier daté du 14 mai 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Brutélé ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale extraordinaire sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que chaque point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire nécessite un vote de tous les conseillers communaux ; Que de ce fait, les conseillers communaux devront voter 3 fois ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Brutélé du 18 juin 2019 qui nécessitent un vote par point à savoir :

- **Point 1** : Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A)
- **Point 2** : Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination
- **Point 3** : Délégation de pouvoirs au Directeur Général pour l'exécution des résolutions prises

Article 2 : Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale Brutélé et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°29 : Intercommunale Brutélé - Assemblée générale ordinaire le 18 juin 2019.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale Brutélé ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Brutélé ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2019 par courrier daté du 14 mai 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ordinaire sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Brutélé du 18 juin 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

Point 1. Nominations statutaires (Rapport A)

Point 2. Rapport d'activité (Rapport B)

Point 3. Rapport de gestion (Rapport C)

Point 4. Rapport de rémunération (Rapport D)

Point 5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E)

Point 6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat (Rapport F)

Point 7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018

Point 8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018

Point 9. Nomination d'administrateurs (Rapport G)

Point 10. Désignation des commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H)

Article 11 : Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale Brutélé et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;

Article 13 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°30 : Intercommunale ISPPC - Renouvellement du Conseil d'administration .

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'article L1523-15 du CDLD portant sur la nomination des membres du conseil d'administration dans les intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale l'ISPPC ;

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi informant que M.Théoneste GAPARATA; Conseiller du groupe PS a été désigné par la Fédération de Charleroi auprès de l'intercommunale ISPPC en qualité d' administrateur.

Prend acte

Article 1er De la désignation de M. GAPARATA Théoneste en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC par la Fédération PS de Charleroi ;

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;
- A la Fédération PS de Charleroi
- Au candidat administrateur précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°31 : Intercommunale IMIO - Assemblée générale le 13 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'IMIO

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 mai 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur PETRE sort de séance.

OBJET N°32 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire arrêté en date du 04 avril 2019 ;

Considérant la transmission le 16 avril 2019 à l'administration communale du compte de la Fabrique d'église;

Considérant qu'en ce 23/04/2019, l'administration n'a pas reçu la décision de l'organe représentatif.

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 28.972,04€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7901/43501.2018

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 44.651,66 – 47682,94 = -3.031,28€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 43.148,71 – 47.682,94 = -4.534,23

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de **1.502,95€** (-3.031,28+4.534,23)

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (36.979,55-28.972,04)= 400,38€, et la somme inscrite est de 396,75€.

-La somme de 7.490€ inscrite en recette à l'article R23 (remboursement de capitaux) aurait du être inscrite à l'article R24 (donations et legs) au vu du document en annexe précisant qu'il s'agit de dons anonymes. Cela ne modifie pas les totaux.

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

-L'article D02 « vin », la somme inscrite au budget est de 90,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D03 « cire, encens, chandelles », la somme inscrite au budget est de 250,00€ et uniquement 110,51€ a été dépensé.

-L'article D14 « achat de linge d'autel », la somme inscrite au budget est de 100€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au budget est de 200€ et uniquement 22€ a été dépensé.

-L'article D33 « entretien et réparation des cloches », la somme inscrite au budget était de 275,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D35a « entretien et réparations des appareils de chauffage », la somme inscrite au budget était de 200€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D50m « divers », la somme inscrite au budget était de 84€ et n'a pas été dépensée.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics étaient déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-D03 : « cire, encens, et chandelles » dépense pour un total de 110,51€, présence d'une facture datée du 14/03/2018 (avant la conclusion du marché conjoint), et aucun autre marché public.

-D05 : « éclairage » dépense pour un total de 962,40€, aucun marché public.

-D05b : « électricité pour la cure » dépense pour un total de 55€, aucun marché public

-D06a : « combustible chauffage » dépense pour un total de 4.486,98€, aucun marché public

-D09 : « blanchissage et raccommodage du linge » dépense pour un total de 99,70€, aucun marché public, comparaison de marques (?), aucune mise en concurrence de fournisseurs.

-D12 : « achat d'ornements et vases sacrés ordinaires » dépense pour un total de 50,00€, aucun marché public.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respectent pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

-D45 : « papiers, plumes, encres,... », dépense pour un total de 121,43€, absence de marché public pour trois achats (10€, 30,66€ et 32,78€) : **rejet de la dépense de 73,44€**

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à **73,44€**.

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 1.502,95€ à **1.576,39€**

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 réformé suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.979,55
-Dont supplément communal	28.972,04
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	7.672,11
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	182,11
TOTAL GENERAL DES RECETTES	44.651,66
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.944,92
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.640,35
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	7.490,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	43.075,27
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	1.576,39

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 19 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci dessus

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°33 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Luc

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril , qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Luc arrêté en date du 04 avril 2019 ;

Considérant la transmission le 11 avril 2019 à l'administration communale du compte de la Fabrique d'église;

Considérant qu'en ce 23/04/2019, l'administration n'a pas reçu la décision de l'organe représentatif.

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 37.317,67€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7904/43501.2018

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 93.515,47-60.334,69 = 33.180,78€

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 42.959,07-60.334,69 = 17.375,62€

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de **50.556,40€** (33.180,78+17.375,62)

Remarque : Le montant du boni du compte 2018 est supérieur à l'article 17 des recettes intitulé « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ». Cela interpelle...la commune a versé courant 2018 la somme de 36.317,67€ et la fabrique réalise, à priori, un boni de 50.556,40€.

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (50.109,92-37.317,67)= 639,61€, et la somme inscrite est de 450,00€.

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

-L'article D04 « huile pour lampes ardentes », la somme inscrite au budget était de 450,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D05 « éclairage », la somme inscrite au budget est de 3.750€ et uniquement 2.541,24€ a été dépensé.

-L'article D06a « combustible chauffage », la somme inscrite au budget est de 4.000€ et uniquement 2.900,70€ a été dépensé.

-L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au budget est de 100€ et uniquement 26,56€ a été dépensé.

-L'article D11a « matériel pour entretien de l'église », la somme inscrite au budget est de 400€ et uniquement 130€ a été dépensé.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au budget est de 250€ et uniquement 62€ a été dépensé.

-L'article D28 « entretien et réparation de la sacristie », la somme inscrite au budget était de 500,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme inscrite au budget était de 2000,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », la somme inscrite au budget était de 400,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D33 « entretien et réparation des cloches », la somme inscrite au budget était de 250,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D35d « installations techniques », la somme inscrite au budget était de 1.700€ et uniquement 469€ a été dépensé.

-L'article D45 « papiers, plumes, encres, ... », la somme inscrite au budget était de 200,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D46 « frais de correspondance, ports de lettres, ... », la somme inscrite au budget était de 250€ et uniquement 90,54€ a été dépensé.

-L'article D48 « assurance contre l'incendie », la somme inscrite au budget était de 5.250€ et uniquement 1.476,04€ a été dépensé.

-L'article D50m « divers », la somme inscrite au budget était de 1.500€ et uniquement 192€ a été dépensé.

-L'article D50n « divers », la somme inscrite au budget était de 150€ et n'a pas été dépensée.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics étaient déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-D03 : « cire, encens, et chandelles » dépense pour un total de 110,50€, présence d'une facture datée du 14/03/2018 (avant la conclusion du marché conjoint), et aucun autre marché public.

-D05a : « électricité pour l'église » dépense pour un total de 2.486,24€, aucun marché public.

-D05b : « électricité pour la cure » dépense pour un total de 55€, aucun marché public

-D06a : « combustible chauffage » dépense pour un total de 2900,70€, aucun marché public

-D10 : « nettoyements de l'église » dépense pour un total de 26,56€, la présence d'un article de « test achat » informant que Colruyt est le supermarché le moins chère n'engage que ce magazine et n'est en aucun cas un marché public.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respectent pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

-D35a : « entretien et réparation des appareils de chauffage », aucun marché public : **rejet de la dépense de 1.168,94€**

-D50m : « divers », aucun marché public : **rejet de la dépense de 192€**

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à **1.360,94€**.

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 50.556,40€ à **51.917,34€**.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 réformé suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	50.109,92
-Dont supplément communal	37.317,67
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	43.405,55
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	41.109,65
TOTAL GENERAL DES RECETTES	93.515,47
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.231,27
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.366,86
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	41.598,13
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	51.917,34

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 19 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci dessus

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°34 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des Familles de Courcelles pour l'achat de jeux avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ligue des Familles de Courcelles a introduit, par lettre du 08 janvier 2019, une demande de subvention de 500,00 euros, en vue d'acheter des jeux;

Considérant que la Ligue des Familles de Courcelles fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Ligue des Familles de Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Ligue des Familles de Courcelles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'achat de jeux qui sont mis à la disposition du public gratuitement ;

Considérant l'article 7628/33202, *Subsides aux partenaires d'événements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 500,00 euros à la Ligue des Familles de Courcelles, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour acheter de nouveaux jeux qui seront mis gratuitement à la disposition du public.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, la Ligue des Familles de Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 7628/33202, *Subsides aux partenaires d'événements culturels*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Madame RENAUX sort de séance.

OBJET N°35 : Comptes 2018 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant la présentation du compte 2018 de la Fabrique d'église (FE) St Barthélémy en séance de collège du 11 avril 2019 en vue d'une inscription à l'ordre du jour du conseil du 25 avril 2019;

Considérant qu'à l'analyse du compte d'une autre FE, on constate que la FE St Barthélémy a oublié d'annexer les marchés publics conjoints conclu par une FE pour l'ensemble des FE de l'entité, ce qui a engendré un rejet de nombreuses dépenses qui faisaient l'objet de marché public conjoint dont l'administration n'aurait pu avoir connaissance au moment de la première analyse du compte de la FE St Barthélémy;

Considérant que le compte de la FE St Barthélémy a dû être re-analysé,

Vu le rapport ci-dessous :

Le compte 2018 de la FE Saint Barthélémy est arrêté par le conseil de fabrique en date du 11 mars 2019.

Le compte a été transmis le 26 mars 2019 à l'administration communale.

La réception de la décision de l'organe représentatif agréé fait débiter le délai de 40 jours (plus éventuelle prorogation) pour que le Conseil communal délibère sur le compte.

Réception de la décision de l'organe représentatif agréé en date du 29 mars 2019;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 18.214,57€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

Il est justifié par le document de la balance générale de la comptabilité communale de l'article budgétaire 7905/43501.2018 du même montant.

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 36.067,71-33.119,57 = 2.948,14€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 26.521,90-33.119,57 = 6.597,67€

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de 9.545,81€ (6.597,67+2.948,14)

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (33.119,57-18.214,57)= 745,25€, et la somme inscrite est de 0,00€. (Félicitations au trésorier pour son travail bénévole).

Remarque : Sur l'article R18f des recettes : il y a des mouvements positifs et négatifs sur cet article avec comme libellé de ces mouvements les termes : « avance paroisse – remboursement avance – prêt paroisse pour avance – remboursement avance paroisse »

Dépassements de crédits ou crédits non utilisés :

-L'article D02 « vin », la somme inscrite au compte est supérieure de 14,43€ à la somme inscrite au budget.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

- L'article D06b « eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 34,32€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D08 « entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie », la somme inscrite au budget était de 1.000,00€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D09 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme inscrite au budget était de 80,00€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au compte est supérieure de 42,36€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au compte est supérieure de 51,70€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D17 « traitement brut du sacristain », la somme inscrite au compte est supérieure de 183,35€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D35e « divers (réparations d'entretien) », la somme inscrite au budget était de 120,00€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D41 « remises allouées au trésorier », la somme inscrite au budget était de 105,00€ et n'a pas été dépensée. (félicitations au trésorier pour son travail bénévole)
- L'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme inscrite au compte est supérieure de 57,18€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D50c « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au compte est supérieure de 34,98€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D50d « assurance responsabilité civile », la somme inscrite au compte est supérieure de 131,79€ à la somme inscrite au budget.
- L'article D50e « assurance loi », la somme inscrite au compte est supérieure de 87,81€ à la somme inscrite au budget.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics étaient déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 15/06/2006, en particulier celui de la concurrence(art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-D03 : « cire, encens et chandelles » dépense pour un total de 110,51€ chez le fournisseur « Maison Cremers » – les mails datent de mars 2017, ne contiennent pas de demande d'offre précise, impossibilité de comparer les offres des différents fournisseurs. Un marché conjoint a été conclu pour l'ensemble des Fabriques d'église chez le fournisseur « Internos ».

-D05 : « éclairage » dépense pour un total de 470,67€, aucun marché, présence de facture relative à 2017.

-D06a : « combustible de chauffage » dépense pour un total de 2.805,18€, absence totale de marché public

-D10 : « nettoyements de l'église » dépense pour un total de 102,36€ dont 16,99€ chez vandenborre sans aucune mise en concurrence

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respecte pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

-D27 : « entretien et réparation de l'église » dépense pour un total de 1.842,42€ dont 254,90€ chez vandenborre, impossible de comparer les offres : **Rejet de la dépense de 254,90€.**

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue » dépense pour un total de 508,20€, aucun marché : **Rejet de la dépense de 508,20€**

-D35a : « entretien et réparation des appareils de chauffage » dépense pour un total de 448,61€, aucun marché : **Rejet de la dépense de 448,61€**

-D45 « papiers, plumes, encres, ... » dépense pour un total de 117,18€, présence d'offres... mais impossibilité de comparaison : **Rejet de la dépense de 117,18€**

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à **1.328,89€.**

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 9.545,81€ à 10.874,70€

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 réformé suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.028,55
-Dont supplément communal	18.214,57
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	2.039,16
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	1.639,16
TOTAL GENERAL DES RECETTES	36.067,71
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.885,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.307,48
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0
-Dont déficit de l'exercice précédent	0
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	25.193,01
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	10.874,70

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 18 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci dessus

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

Mme RENAUX entre en séance

OBJET N°36 : Compte 2018 du Synode de l'église protestante unie de Belgique - Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant Le compte 2018 du Synode de l'église protestante unie de Belgique-Courcelles est arrêté par le Conseil de l'église protestante en date du 20 avril 2019 ;

Considérant la transmission le 24 avril 2019 à l'administration communale du compte du Synode de l'église protestante unie de Belgique-Courcelles;

Considérant qu'en ce 25 avril 2019, l'administration n'a pas reçu la décision de l'organe représentatif.

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 15 des recettes ordinaires d'un montant de 22.500,63€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : grand livre de l'article budgétaire 7908/43501.2018

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 35.775,49- 27.565,00= 8.210,49€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'organe représentatif agréé, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 25.921,31– 27.565,00= -1.643,69

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de **9.854,18€** (8.210,49+1.643,69)

-La trésorière ne s'octroie aucune remise, nous la félicitons pour son travail bénévole.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Crédits non ou peu utilisés

Les dépassements de crédits sont au nombre de quatre, sont très faibles et font parties des explications de la trésorière au sein du compte :

-L'article D07 « entretien des meubles et ustensiles ... », la somme inscrite au budget est de 31,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D08 « blanchissage et raccommodage du linges », la somme inscrite au budget est de 31,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D09 « entretien de la garde-robe ... », la somme inscrite au budget est de 56€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au budget est de 56€ et n'a pas été dépensée.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics était déjà d'application, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais l'église protestante doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

L'église protestante n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respectent pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

-D44 : « fonds de réserve,... » , factures PROXIMUS - dépense pour un total de 1.467,15€, absence de marché public (justifié par un conseil de la firme Babusiaux, qui lors de l'achat de la photocopieuse, a fortement conseillé de rester chez Proximus) : **rejet de la dépense de 1.467,15€**

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à **1.467,15€**.

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 9.854,18€ à **11.321,33€**

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 réformé suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.648,56
-Dont supplément communal	22.500,63
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	12.126,93
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	12.126,93
TOTAL GENERAL DES RECETTES	35.775,49
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.797,75
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.656,41
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	24.454,16
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	11.321,33

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 19 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci dessus

Article 2 : La transmission de l'information au Synode de l'église protestante unie de Belgique - Courcelles

Article 3 : L'information au Synode de l'église protestante unie de Belgique - Courcelles qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

OBJET N°37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'Unité Scout T012 pour la promotion du scoutisme sur l'entité de Courcelles avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Scouts T012 Unité a introduit, par lettre (courriel) du 05/01/2019, une demande de subvention, en vue de promouvoir le scoutisme sur l'entité de Courcelles;

Considérant que Scouts T012 Unité fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, Scouts T012 Unité s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que Scouts T012 Unité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du scoutisme sur l'entité de Courcelles;

Considérant l'article 5302/33202, *Subsides Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 666,00€ euros à Scouts T012 Unité, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour promouvoir le scoutisme sur l'entité de Courcelles.

Art. 3. : Le bénéficiaire participera aux marchés des produits locaux du 10 mai et du 14 juin pour aider à la tenue du bar.

Art. 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, Scouts T012 Unité s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 5302/33202, *Subsides Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur PETRE entre en séance

OBJET N°38 : Octroi d'une subvention en numéraire à Unité Scout de Souvret St Barthélémy pour la promotion du scoutisme sur l'entité de Courcelles avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Unité Scout de Souvret St Barthélémy a introduit, par lettre (courriel) du 09/04/2019, une demande de subvention, en vue de promouvoir le scoutisme sur l'entité de Courcelles;

Considérant que Unité Scout de Souvret St Barthélémy fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, Unité Scout de Souvret St Barthélémy s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que Unité Scout de Souvret St Barthélémy ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du scoutisme sur l'entité de Courcelles ;

Considérant l'article 5302/33202, *Subsides Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 666,00 euros à Unité Scout de Souvret St Barthélémy, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du scoutisme sur l'entité de Courcelles.

Art. 3. : Le bénéficiaire aidera pour la tenue du bar des marchés des produits locaux du mois de septembre et octobre.

Art. 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, Unité Scout de Souvret St Barthélémy s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 5302/33202, *Subsides Scouts et autres associations aide bar marchés des produits locaux*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°39 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Lambert est arrêté en date du 15 avril 2019;

Considérant que le compte a été transmis le 24 avril 2019 à l'administration communale;

Considérant qu'en date du 06 mai 2019, la commune a réceptionné la décision de l'organe représentatif agréé;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 37.483,53€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 (28.157,92€) auquel il faut ajouter le montant relatif à la MB1 2017 (9.325,61€ payé le 03/10/2018).

-Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7902/43501.2018 et 7902/43501.2017 (annexés à ce rapport)

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 4.070,59€ (45.521,64-41.451,05)

-Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un mali de 3.747,63€. (37.703,42-41.451,05)

-Cela engendre un résultat positif au compte 2017 de 7.818,22€

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » n'est pas correct : $5\% \times (39.848,06 - 37.483,53) = 118,23\text{€}$, et la somme inscrite est de 142,95€. La somme va être corrigée au compte.

-L'Evêché a modifié les articles suivants : R18c : 270,60€ et D05 : 397,41€ (détails voir document de l'Evêché).

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

-L'article D05 « éclairage », la somme inscrite au budget est de 1.500€ et uniquement 126,81€ a été dépensé. (Des explications ont été données par la FE)

-L'article D06b « eau », la somme inscrite au budget est de 350€ et 431,94€ ont été dépensés.

-L'article D09 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme inscrite au budget était de 180€ et uniquement 46€ ont été dépensés.

-L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au budget est de 150€ et uniquement 32,15€ ont été dépensés.

-L'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme inscrite au budget est de 2500€ et 2513,62€ ont été dépensés.

-L'article D50c « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au budget est de 1.275€ et 1279,02€ ont été dépensés.

-L'article D50d « assurance RC », la somme inscrite au budget est de 220€ et 222,91€ ont été dépensés.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics était déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-D03 : « cire, encens, et chandelles » factures de 110,50€ et 156,38€ chez le fournisseur Maison Cremers : pas de demande d'offre précise. Facture de 332€ du fournisseur Internos : présence d'une offre du fournisseur Internos, aucune demande à d'autre fournisseur.

-D10 : « nettoisements de l'église » dépense pour un total de 32,15€, aucun marché public.

-D15 : « achat de livres liturgiques » dépense pour 51€, aucun marché public

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respecte pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

Pour plusieurs dépenses, la FE n'a joint que la facture et des demandes d'offres envoyées à d'autres fournisseurs que celui ayant exécuté le travail ou fourni la marchandise. Il aurait été souhaitable de retrouver pour chaque dépense, la demande d'offre envoyée à l'adjudicataire, son offre et une mention nous informant que les autres fournisseurs n'ont pas répondu. Après contact avec la FE, le président nous certifie par l'envoi d'un mail que seul un fournisseur a répondu lorsque ces cas se sont présentés.

-D27 : facture de 707,85€ du fournisseur Jacky Deplus – sur la facture est indiqué : réparation de toiture suite aux dégâts causés par le vent. Cette dépense aurait dû être prise en charge (intégralement ou en partie) par l'assurance incendie. Aucune information concernant une déclaration de sinistre faite auprès d'un assureur.

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue », facture d'un montant de 1.476,20€, aucun marché public : le président de la FE informe que ce dossier est dirigé et subsidié par la Région Wallonne qui choisit directement le facteur d'orgues et subside à 80% (voir R27)

Aucune dépense n'est rejetée du compte pour non-respect de la législation sur les marchés publics.

L'article D41 est corrigé de 142,95€ à 118,23€, ce qui a pour conséquence d'augmenter le boni du compte de 24,72€.

-Les article R18c et D05 ont été modifiés par l'Evêché en inscrivant respectivement les sommes de 270,60€ en R18c et 397,41€ en D05.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	40.118,66
-Dont supplément communal	37.483,53
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	5.673,58
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	4.492,62
TOTAL GENERAL DES RECETTES	45.792,24
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.519,66
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.429,64
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	37.949,30
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	7.842,94

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

ARRETE par 20 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci-dessus

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°40 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies est arrêté en date du 23 avril 2019; Considérant que le compte a été transmis le 24 avril 2019 à l'administration communale;

Considérant qu'en date du 30 avril 2019, la commune n'a pas encore réceptionné la décision de l'organe représentatif agréé;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 31.174,85€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : -Grand livre de l'article budgétaire 7906/43501.2018

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 35.959,74-48.876,24= -12.916,50€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 39.621,97-48.876,24 = -9.254,27€

-Cela engendre un résultat négatif au compte 2018 de 3.662,23€ (9.254,27-12.916,50)

-Le calcul de l'article D41 est correct « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (35.959,74-31.174,85)= 239,24€.

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

-L'article D01 « pain d'autel », la somme inscrite au budget était de 77,28€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D05 « éclairage », la somme inscrite au budget est de 1.163,06€ et la somme inscrite au compte est de 1.500,71€.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au budget est de 20,40€ et la somme inscrite au compte est de 62€.

-L'article D27 « entretien et réparation de l'église », la somme inscrite au budget était de 150,00€ et la somme inscrite au compte est de 423,50€.

-L'article D30 « entretien et réparation du presbytère », la somme inscrite au budget était de 300,00€ et la somme inscrite au compte est de 755,12€.

-L'article D31 « entretien et réparation d'autre propriétés bâties», la somme inscrite au budget était de 2.000,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D32 « entretien et réparation de l'orgue», la somme inscrite au budget était de 3.206,75€ et la somme inscrite au compte est de 3.880,75€.

-L'article D33 « entretien et réparation des cloches », la somme inscrite au budget était de 218,99€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D35a « entretien et réparation des appareils de chauffage », la somme inscrite au budget était de 903,06€ et uniquement 286,20€ a été dépensé.

-L'article D35b « entretien et réparation de l'extincteur », la somme inscrite au budget était de 76,45€ et la somme inscrite au compte est de 77,15€.

-L'article D46 « frais de correspondance, ports de lettres,... », la somme inscrite au budget était de 77,27€ et la somme inscrite au compte est de 112,48€.

-L'article D50i « frais bancaire », la somme inscrite au budget était de 304,37€ et la somme inscrite au compte est de 390,86€.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

La législation relative aux marchés publics était déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

Félicitations à Monsieur Detrie (trésorier de la FE), qui a consulté plusieurs fournisseurs à chaque fois que cela était nécessaire, aucune dépense n'est rejetée du compte.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 suite à l'analyse effectuée et tel que présenté par la FE:

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.959,74
-Dont supplément communal	31.174,85
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	0,00
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	35.959,74
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.764,23
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32.748,65
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.109,09
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.621,97
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	-3.662,23

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 20 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que présenté par la Fabrique d'église

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°41 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril, qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise arrêté en date du 25 avril 2019 ;

Considérant la transmission le 26 avril 2019 à l'administration communale du compte de la Fabrique d'église (Soit avec un jour de retard si l'on respecte la circulaire relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus);

Considérant qu'en ce 06/05/2019, l'administration n'a pas reçu la décision de l'organe représentatif.

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 39.311,12€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 (39.311,12€).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

- Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7903/43501.2018 (annexés à ce rapport)
- Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un boni de 13.677,34€ (63.715,99-50.038,65)
- Le total des dépenses (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, un mali de -12.392,34€. (37.646,31-50.038,65)
- Cela engendre un résultat positif au compte 2017 de 26.069,68€
- Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » n'est pas correct : $5\% \times (40.701,48-39.311,12) = 69,52€$, et la somme inscrite est de 70,00€. La somme va être corrigée au compte.

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

- L'article D01 « pain d'autel », la somme inscrite au budget est de 150,00€ et uniquement 70,50€ ont été dépensés
- L'article D02 « vin », la somme inscrite au budget est de 85,00€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D03 « cire, encens, chandelles », la somme inscrite au budget est de 300,00€ et uniquement 149,51€ ont été dépensés
- L'article D09 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme inscrite au budget était de 250€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au budget est de 350€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D14 « achat de linge d'autel », la somme inscrite au budget est de 1000€ et n'a pas été dépensée.
- L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au budget est de 150,00€ et uniquement 11,00€ ont été dépensés.
- L'article D30 « entretien et réparations du presbytère », la somme inscrite au budget est de 2000,00€ et uniquement 242,49€ ont été dépensés.
- L'article D48 « assurance contre l'incendie », la somme inscrite au budget est de 3.690,39€ et uniquement 970,94€ ont été dépensés.
- L'article D50b « précompte professionnel versé », la somme inscrite au budget est de 2400,00€ et n'a pas été dépensée.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics était déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-Les remarques émises par la FE ont été prises en compte.

-D01 : « pain d'autel » factures de 30,25€ et 40,25€ chez le fournisseur Abbaye Cistercienne Notre Dame de Soleilmont : aucun marché public.

-D03 : « cire, encens, chandelles » factures de 110,51€ chez le fournisseur Cremers : présence d'offre, l'adjudicataire sélectionné n'est pas le moins-disant (explications de la FE présentes au sein du compte)

-D15 : « achat de livres liturgiques » dépense pour 51€, aucun marché public mais les explications de la FE ont été prises en compte.

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respecte pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

-D27 : facture de 8.712,00€ du fournisseur Vitrierie Philippe, présence d'un document récapitulatif des offres, il aurait été souhaitable pour la FE de fournir les demandes de devis et les devis reçus en plus du document récapitulatif.

-D29 : « entretien et réparation du cimetière », facture d'un montant de 1.942,05€ du fournisseur J. Pieron, présence d'un document récapitulatif des offres, il aurait été souhaitable pour la FE de fournir les demandes de devis et les devis reçus en plus du document récapitulatif.

-D30 : « entretien et réparation du presbytère », facture d'un montant de 56€ du fournisseur Sécuriclé, aucun marché public à **rejet de la dépense de 56€**

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

-D33 : « entretien des cloches », aucun marché, les explications de la FE ont été prises en compte.

-D35a : « entretien des appareils de chauffage », aucun marché public, les explications fournies par la FE ont été prises en compte mais ne sont pas suffisantes, des demande de devis auraient dû être envoyée à d'autre chauffagistes. à **rejet de la dépense de 537,10€**

-D41 : le calcul n'est pas correct, il y a lieu de modifier la somme inscrite au compte de 70€ en 69,52€ à **rejet de la dépense de 0,48€**

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à **593,58€**.

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 26.069,68€ à **26.663,26€**.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	40.701,48
-Dont supplément communal	39.311,12
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	23.014,51
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	63.715,99
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.297,99
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.754,64
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	37.052,63
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	26.663,36

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 20 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions

Article 1 : Le compte tel que réformé ci dessus

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°42 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril , qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton est arrêté en date du 23 avril 2019;

Considérant que le compte a été transmis le 25 avril 2019 à l'administration communale;

Considérant qu'en date du 30 avril 2019, la commune n'a pas encore réceptionné la décision de l'organe représentatif agréé;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 23.443,40€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7907/43501.2018

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 63.729,59-53.719,87 = 10.009,72€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 63.729,59-53.014,39 = 10.715,2€

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de **705,48€** (10.715,2-10.009,72)

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (29.622,39-23.443,40)= 308,95€, et la somme inscrite est de 200,00€.

Dépassements de crédits et crédits non ou peu utilisés :

-L'article D02 « vin », la somme inscrite au budget est de 100,00€ et uniquement 43,41€ a été dépensé.

-L'article D04 « huile pour lampes ardentes », la somme inscrite au budget est de 100€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D05 « éclairage », la somme inscrite au budget est de 500€ et la somme inscrite au compte est de 598,12€.

-L'article D06a « combustible chauffage », la somme inscrite au budget est de 2.500€ et la somme inscrite au compte est de 2.588,64€.

-L'article D08 « entretien des meubles et ustensiles... », la somme inscrite au budget est de 50€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D09 « blanchissage et raccommodage... », la somme inscrite au budget est de 150€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au budget est de 150€ et uniquement 47,24€ a été dépensé.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au budget est de 200€ et uniquement 11€ a été dépensé.

-L'article D17 « traitement brut du sacristain », la somme inscrite au budget est de 4.715,00€ et la somme inscrite au compte est de 4.737,78€.

-L'article D19 « traitement brut de l'organiste », la somme inscrite au budget est de 6.845,00€ et la somme inscrite au compte est de 6.945,48€.

-L'article D33 « entretien et réparation des cloches », la somme inscrite au budget est de 4.715,00€ et la somme inscrite au compte est de 4.737,78€.

-L'article D35a « entretien et réparation des appareils de chauffage », la somme inscrite au budget était de 800€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D35c « entreprise de nettoyage », la somme inscrite au budget était de 1.000€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D43 « acquit des anniversaires, messes,... », la somme inscrite au budget était de 49€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme inscrite au budget était de 50€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D46 « frais de correspondance, ... », la somme inscrite au budget était de 15€ et la somme inscrite au compte est de 37,67€.

-L'article D50b « précompte professionnel versé », la somme inscrite au budget était de 3.212€ et la somme inscrite au compte est de 3.315,85€.

-L'article D50c « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au budget était de 1.861€ et la somme inscrite au compte est de 1.890€.

-L'article D50d « assurance RC », la somme inscrite au budget était de 0€ et la somme inscrite au compte est de 100,00€.

-L'article D50g « médecine du travail », la somme inscrite au budget était de 269,50€ et la somme inscrite au compte est de 313,74€.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics était déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 5/06/2006, en particulier celui de la concurrence (art 57) n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

A titre informatif, voici ci-dessous les dépenses du chapitre I arrêtées par l'organe représentatif agréé du culte que le Conseil communal ne peut modifier mais qui ne respecte pas la législation des marchés publics :

-D03 : « cire, encens, et chandelles » dépense pour un total de 140,51€, absence de marché public.

-D10 : « nettoiyements de l'église » dépense pour un total de 47,24€ dont 21,24€ dépensé chez Colruyt pour lesquelles la fiche récapitulative du marché public ne correspond pas à la facture jointe.

Voici ci-dessous les dépenses qui ne respecte pas la législation des marchés publics et qui doivent être rejetées du compte (les observations et explications de la FE ont été prises en compte).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Les dépenses de traitement du sacristain, organiste, ... (de D16 à D24) ont bénéficié d'une indulgence au niveau du contrôle sur les marchés publics car des relations de confiance de longues dates se sont créées entre les différentes fabriques d'église et les personnes de confiance que sont les sacristains, l'organiste,...

-D33 : « entretien et réparation des cloches », aucun marché public, mais les explications de la Fabrique d'église ont été prises en compte.

Félicitations à Madame De Ganseman (trésorière de la FE), qui a consulté plusieurs fournisseurs à chaque fois que cela était nécessaire, aucune dépense n'est rejetée du compte.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 suite à l'analyse effectuée :

Total – Recettes	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.622,39
-Dont supplément communal	23.443,40
Recettes extraordinaire totales (chapitre II)	24.097,48
-Dont l'excédent de l'exercice précédent	24.097,48
TOTAL GENERAL DES RECETTES	53.719,87
Total – Dépenses	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.634,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	29.653,35
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	19.726,51
-Dont déficit de l'exercice précédent	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	53.014,39
TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI	705,48

Considérant qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

ARRETE par 20 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : Le compte tel que présenté par la Fabrique d'église

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : L'information de la Fabrique d'église qu'un recours auprès du Gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°43 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Boxer'Ami Belgique pour le sauvetage des chiens de race Boxer et croisés abandonnés avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que asbl Boxer'Ami Belgique a introduit, par lettre du 03/04/2019, une demande de subvention, en vue de sauvetage des chiens de race Boxer et croisés abandonnés;

Considérant que asbl Boxer'Ami Belgique fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, asbl Boxer'Ami Belgique s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que asbl Boxer'Ami Belgique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir sauver des chiens de race Boxer(et croisés) qui sont abandonnés, maltraités ou dont la famille ne veut plus. Les chiens sont replacés dans des familles adoptantes qui en ont fait la demande et qui font l'objet d'une enquête préalable et d'un suivi après adoption;

Considérant l'article 334/33202, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 500,00 euros à asbl Boxer'Ami Belgique, ci-après dénommé le bénéficiaire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour sauver des chiens de race Boxer(et croisés) qui sont abandonnés, maltraités ou dont la famille ne veut plus. Les chiens sont replacés dans des familles adoptantes qui en ont fait la demande et qui font l'objet d'une enquête préalable et d'un suivi après adoption.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, et/ou, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, asbl Boxer'Ami Belgique s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 334/33202, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°44 : Modification budgétaire n°1 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 23 avril 2019 la Fabrique d'église Saint Martin a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2019;

Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit de l'article R17 "supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" de la somme de 9.000,00€

Considérant que la somme de 9.000,00€ devra être inscrite dans en modification budgétaire n°2 de la commune à l'article 7906/43501.2019;

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2018 :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.786,99
- dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.740,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.000,00
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20):	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	55.786,99
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.294,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.383,37
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	13.109,09
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	4.109,09
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	55.786,99
RESULTAT (excédent/mali)	0,00

ARRETE par 20 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions

Article 1 : L'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2 : L'inscription de la somme de 9.000€ en modification budgétaire n°2 de la commune de Courcelles à l'article 7906/43501.2019

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Monsieur CLERSY sort de séance

OBJET N°45 : Compte 2018 de la commune de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels 2018 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'approbation, comme suit, des comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	107.409.404,81	107.409.404,81

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	35.608.579,35	37.059.558,05	1.450.978,70
Résultat d'exploitation (1)	40.017.552,32	40.715.186,00	697.633,68
Résultat exceptionnel (2)	629.987,26	1.142.146,20	512.158,94
Résultat de l'exercice (1+2)	40.647.539,58	41.857.332,20	1.209.792,62

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	40.632.320,39	8.943.934,13
Non Valeurs (2)	682.563,59	0,00
Engagements (3)	36.622.666,69	12.825.139,64
Imputations (4)	35.970.493,25	5.614.803,52
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	+ 3.327.090,11	- 3.881.205,51
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	+ 3.979.263,55	+ 3.329.130,61

Article 2 : La transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°46 : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2019 de la commune

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en annexe;

Vu l'avis positif de la Directrice financière daté du 08/05/2019 en annexe;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 08/05/2019 en annexe;

Vu le tableau des voies et moyens en annexe;

Attendu que le projet est présenté au Collège du 16/05/2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2019 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

L'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n°01 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	38.672.873,57	10.569.859,11
Dépenses totales exercice proprement dit	38.576.642,19	9.893.746,21

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Boni / Mali exercice proprement dit	96.231,38	676.112,90
Recettes exercices antérieurs	3.516.579,64	3.570.943,47
Dépenses exercices antérieurs	468.588,58	4.153.127,89
Prélèvements en recettes	0,00	1.980.566,94
Prélèvements en dépenses	0,00	2.074.495,42
Recettes globales	42.189.453,21	16.121.369,52
Dépenses globales	39.045.230,77	16.121.369,52
Boni / Mali global	3.144.222,44	0,00

Article 2 : La transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Monsieur CLERSY entre en séance

OBJET N°47 : Prise de participation au FAS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'acquisition du logiciel de télé service;

Considérant que, pour une bonne utilisation du logiciel, une authentification du citoyen sera nécessaire;

Considérant que le SPF Stratégie et Appuie propose le service FAS (Federal Authentification Service). Ce service permet d'authentifier des personnes afin qu'elles puissent accéder en ligne à des applications publiques sécurisées.

Considérant que ce service FAS permet aux citoyens de s'identifier de manière sécurisée avec leur carte d'identité ou autre moyen;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er : La convention relative à l'utilisation du FAS annexée à la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°48 : Programmation du PIC 2019-2021

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de la Ministre De Bue en date du 15 octobre 2018 ayant pour objet le Droit de Tirage pour la mise en oeuvre des Plans d'Investissement Communaux 2019-2021;

Vu le courrier de la Ministre De Bue en date du 11 décembre 2018 nous accordant un subside de 1.590.413,64€;

Attendu que la Plan d'Investissement doit être communiqué dans les 180 jours calendriers suivant la notification du subside;

Considérant le Plan d'Investissement et ses fiches repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente;

Attendu que ce projet de plan a été établi en collaboration avec l'IGRETEC, organisme agréé d'assainissement (O.A.A.) en ce qui concerne les investissements reprenant le travaux d'égouttage;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 tel qu'annexé à la présente délibération, document faisant intégralement partie de celle-ci.

Article 2 : La transmission de la présente délibération à Madame le Ministre.

OBJET N°49 : Régie des Quartiers - Désignation de la composante communale à l'assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2019 quant aux désignations à l'assemblée générale;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste de bourgmestre 5 membres

PS 2 membres

Considérant que chaque parti démocratique représenté au sein du Parlement wallon par au moins un élu a droit à un siège d'observateur au sein de la structure; Que partant le CDH et Ecolo ont donc droit à un poste d'observateur;

Considérant que la modification à intervenir concerne les personnes désignées pour "La Liste du Bourgmestre"; que les autres désignations restent inchangées;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation des 5 membres suivant en représentation de "La Liste du bourgmestre"

- Mme R. DE LEONARDIS;
- Mr K. ALEXANDRE;
- Mme S. RENAUX;
- Mme L. BEHETS;
- Mr F. CANSSE

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la régie des quartiers .
- Aux délégués désignés.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°50 : Deuxième appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;
Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité " lancé par la Province du Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que l'objectif de la Province est d'amplifier la dynamique supracommunale de son action ;

Considérant qu'il y a la possibilité d'obtenir une subvention qui s'élève à 1 euros multiplié par la population des communes concernés par les projets;

Considérant que cette subvention est inscrite en vue de soutenir des projets déposés par un territoire ou portés par plusieurs communes;

Considérant que l'appel à projet vise également la poursuite des actions mises en oeuvre par le précédent projet ; Que Charleroi Métropole sera l'opérateur pour plusieurs Communes ;

Considérant que l'adhésion permettra de poursuivre les projets qui sont en cours , à savoir , la conciliation citoyenne et la vulgarisation du RGPA ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion de la Commune de Courcelles à l'appel à projets supracommunalité initié par la Province de Hainaut.

Article 2 :Le fait de confier à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole

N° de compte en banque de l'opérateur : BE 23 0529 0064 6991 - BIC : GKCCBEBB - Compte au nom de :

Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques - Conférence des Bourgmestres

Article 3 : L'autorisation donnée à la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 2 de cette délibération .

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°51 : Association Chapitre XII Urgences Sociale de la Communauté urbaine - désignation CA

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine, et notamment ses articles 5, 11 et 23;

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 4 membres visant à sa représentation au sein de l'assemblée générale de cette association; que les statuts font mention qu'une répartition équilibrée sera privilégiée entre la commune et le CPAS et qu'à tout le moins, le CPAS sera représenté par au moins un membre; qu'il est proposé que le Conseil communal soit représenté par deux membres au sein de l'Assemblée générale et qu'il en soit de même pour le CPAS;

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 2 membres visant sa représentation au sein du Conseil d'administration de cette association; qu'il est proposé que le CPAS propose la désignation d'un membre et qu'il en soit de même pour la commune;

Considérant le courrier et le courriel reçus de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Considérant que ce courrier stipule que la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 ne respecte pas l'appartenance politique des derniers représentants, à savoir un représentant MR et un représentant CDH - Madame LECOMTE et monsieur KINDERMANS avaient été désignés;
Considérant que la seconde désignation au Conseil communal du 28 mars 2019, présente une anomalie étant donné que des deux représentants désignés, à savoir, Messieurs PETRE et KINDERMANS, personne n'a été désigné au conseil d'administration;
Considérant les statuts de l'association, les membres du conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale, qu'il y a donc lieu de désigner le même représentant Liste du Bourgmestre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration;
Considérant qu'il convient donc de désigner Mr KINDERMANS pour représenter la commune de Courcelles au sein du Conseil d'administration;
Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La proposition de désignation de Monsieur KINDERMANS en tant que représentant de la commune de Courcelles pour assister au conseil d'administration de L'asbl Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine.

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine.

Article 3: Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°52 : Holding communal en liquidation: Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant le courrier émanant du Holding communal SA en liquidation en date du 14 mai écoulé, par lequel la Commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale prévue le 26 juin 2019;

Considérant les statuts de ladite société;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour assister aux réunions du Holding communal SA en liquidation;

Considérant la proposition de scrutin secret; que le Conseil communal a décidé de voter à l'unanimité à main levée;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. La désignation de Monsieur Hugues NEIRYNCK en tant que représentant de la Commune de Courcelles auprès du Holding communal SA en liquidation pour assister aux assemblées générales.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise au Holding communal SA en liquidation et au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°53 : Question orale de Mr Laidoum, Conseiller communal

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Laidoum Guy.

Conseiller communal.

Question orale du conseil communal du 28.05.2019.

Remis la question écrite au collège.

Sécurisation du carrefour concernant la rue des Combattants et Hector Denis ainsi que la rue Trieu des Agneaux suite aux divers accidents.

Madame la Bourgmestre, madame et messieurs les Echevins, cher collègues, un accident ayant une fois de plus eu lieu au croisement Rue des Combattants et Trieu des Agneaux dimanche en fin de matinée, pouvez-vous mettre en place les dispositifs adéquats pour y remédier et éviter que ne se produise un drame ?

Pour la sécurité des courcellois, je vous remercie.

Laidoum Guy.

Conseiller Communal.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019.

Réponse de Mme TAQUIN

Après consultation du service mobilité, il appert que plusieurs doléances citoyennes sont parvenues à l'administration par rapport à cet endroit dangereux, qui n'est pas le seul de la commune. Il est prévu d'y installer des coussins berlinois à l'approche du carrefour.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h06'.

La directrice générale,

L. LAMBOT.